

# Mission d'urgence relative à l'audencement criminel et correctionnel

## Tome 2 : les annexes du rapport (annexes 1 à 11)

Mars 2025



## Annexes

<b>ANNEXE 1.</b>	<b>LETTRE DE MISSION .....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE 2.</b>	<b>LISTE DES PERSONNES ENTENDUES .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 3.</b>	<b>SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 4.</b>	<b>LISTE DES PISTES DE RÉFLEXIONS SOUMISES À LA MISSION PAR LES PERSONNES CONSULTÉES OU RENCONTRÉES.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 5.</b>	<b>RÉPONSE DES COURS D'APPEL AU QUESTIONNAIRE SPHINX ADRESSÉ PAR LA MISSION .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 6.</b>	<b>RÉPONSES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AU QUESTIONNAIRE SPHINX ADRESSÉ PAR LA MISSION .....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 7.</b>	<b>NOTE DU BARREAU DE NANTES SUR L'AUDIENCEMENT CORRECTIONNEL .....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXE 8.</b>	<b>ÉTAT DES LIEUX DE L'AUDIENCEMENT CRIMINEL .....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 9.</b>	<b>ÉTAT DES LIEUX DE L'AUDIENCEMENT CORRECTIONNEL.....</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE 10.</b>	<b>ÉTAT DES LIEUX DES RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>94</b>
<b>ANNEXE 11.</b>	<b>TABLEAU DES PROCÈS EXCEPTIONNELS RECENSÉS PAR LA DSJ ET LA COUR D'APPEL DE PARIS .....</b>	<b>101</b>

## Annexe 1. Lettre de mission



Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice

Paris, le 21 NOV. 2024

Monsieur le Premier président de la cour d'appel de Paris,

*chez* Monsieur le Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Dijon,

Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Versailles,

Maître,

### **OBJET** : Mission d'urgence sur l'audiencement criminel et correctionnel

Depuis plusieurs années, le ministère de la Justice est alerté sur les difficultés croissantes des juridictions à audiencer dans des délais raisonnables les procédures criminelles, par suite notamment d'une forte augmentation du nombre de procédures à juger et de l'allongement de la durée moyenne des audiences criminelles elles-mêmes.

Cette situation emporte une hausse inquiétante des stocks de dossiers criminels en attente de jugement, en première instance et en appel, et une augmentation subséquente du délai d'écoulement de ces stocks.

Outre les insatisfactions légitimes que cette situation suscite auprès des justiciables concernés, en particulier des victimes, en raison des délais parfois inacceptables de jugement, et qui ne font que nourrir la défiance de nos concitoyens envers la Justice, elle expose l'institution judiciaire à des risques majeurs, notamment de remise en liberté résultant de l'expiration des délais légaux de détention provisoire ou de dysfonctionnements dans le suivi de celle-ci.

.../...

Monsieur Jacques BOULARD, Premier président de la cour d'appel de Paris

Monsieur Franck RASTOUL, Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Madame Nathalie POUX, Présidente du tribunal judiciaire de Dijon

Madame Maryvone CAILLIBOTTE, Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Versailles

Monsieur Pascal ROUILLER, Avocat au barreau d'Angers

Ces risques sont accrus dans nombre de dossiers de délinquance ou de criminalité organisée, par des manœuvres abusives et déstabilisatrices en cours d'instance.

Ces difficultés propres à l'audience criminelle rejaillissent sur la chaîne correctionnelle qui ne parvient plus à juger dans des délais raisonnables avec *in fine* le même type de risques que ceux auxquels est confrontée la chaîne criminelle.

Il m'apparaît dès lors primordial de créer une mission d'urgence afin d'analyser l'ensemble des difficultés existantes, et les solutions qu'il est possible de bâtir à court et moyen terme, et je vous remercie d'avoir accepté d'y participer.

Dans le cadre de vos travaux, il vous appartiendra, en vous appuyant sur l'importante littérature produite depuis de nombreuses années sur cette thématique - notamment par la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction des services judiciaires et l'Inspection générale de la Justice -, en procédant à des consultations pouvant prendre notamment la forme de contributions écrites ainsi qu'à toutes auditions que vous estimerez utiles, de dresser un bilan de la situation, et surtout de formuler toutes propositions, d'ordre normatif ou organisationnel, relatives notamment à :

- l'architecture judiciaire criminelle actuelle comprenant les cours d'assises et cours criminelles départementales (CCD) ;
- la procédure criminelle applicable devant la cour d'assises ou la CCD ;
- les autres leviers à mobiliser pour renforcer la fluidité de la chaîne pénale criminelle ;
- aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la chaîne correctionnelle.

Pour mener à bien vos travaux, vous serez assistés de membres de l'Inspection générale de la justice et pourrez compter sur le soutien du secrétariat général, des directions et l'ensemble des services de l'administration centrale du ministère.

Eu égard à la nécessité d'apporter des réponses urgentes à ces questions et à la disponibilité de nombreux travaux récents qui s'y rapportent, je vous remercie de bien vouloir me rendre destinataire de votre rapport définitif au plus tard le 15 février 2025.

Je vous remercie de votre engagement et vous prie de croire, mesdames et messieurs les membres du groupe de travail, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*meilleures. Très cordialement.*

*Didier MIGAUD*  
Didier MIGAUD

## Annexe 2. Liste des personnes entendues



Mission d'appui au groupe de travail sur l'audience criminel et correctionnel

Liste des personnes entendues pas la mission

### 1. DIRECTIONS

#### 1.1 Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC) :

- Madame Laureline Peyrefitte, directrice des affaires criminelles et des grâces
- Madame Sophie Macquart-Moulin, directrice adjointe
- Madame Cécile Gressier, sous-directrice de la justice pénale générale
- Monsieur Julien Morino-Ros, sous-directeur de la négociation et de la législation pénale
- Monsieur Antoine Raccat, adjoint à la cheffe du bureau de la législation pénale générale
- Madame Morgane Couchet, rédactrice au bureau de la législation pénale générale

#### 1.2 Direction des services judiciaires (DSJ) :

- Monsieur Pascal Prache, directeur des services judiciaires
- Madame Stéphanie Forax, directrice de projet modélisation des organisations
- Monsieur Guillaume Michelin, sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation

## 2. CONFERENCES

### 2.1 Conférence Nationale des Premiers Présidents (CNPP) :

- Madame Chantal Ferreira, première présidente CA Toulouse
- Madame Gwenola Joly Coz, première présidente CA Papeete
- Madame Marie-Christine Leprince, première présidente CA Rouen
- Monsieur Marc Jean-Talon, premier président CA Nancy
- Monsieur Jean-Baptiste Parlos, premier président CA Rennes

### 2.2 Conférence Nationale des Procureurs Généraux (CNPG) :

- Madame Nathalie Becache, procureure générale CA Rouen
- Monsieur Éric Corbaux, procureur général CA Poitiers
- Monsieur Éric Maillaud, procureur général CA Bourges

### 2.3 Conférence Nationale des Présidents de Tribunal Judiciaire (CNPTJ) :

- Madame Stéphanie Clauss, présidente TJ Dunkerque
- Monsieur Bertrand Menay, président TJ Versailles
- Monsieur Jean-Bastien Risson, président TJ Béziers

### 2.4 Conférence Nationale des Procureurs de la République (CNPR) :

- Madame Aline Clerot, procureure de la République TJ Saverne
- Monsieur François Capin-Dulhoste, procureur de la République TJ Nancy
- Monsieur Jean-David Cavaille, procureur de la République TJ Perpignan
- Monsieur Nicolas Heitz, procureur de la République TJ Saint Brieuc

**2.5 Conférence Nationale des Directeurs des services de Greffe de Tribunal Judiciaire (CNDGTJ) :**

- Madame Marie-France Bortolus, directrice des services de greffe, responsable du pôle pénal TJ de Nanterre
- Madame Karine Sentral, directrice des services de greffe TJ de Besançon
- Monsieur Alexandre Genias, directeur des services de greffe TJ d'Albi

**3. JURIDICTIONS**

**3.1 Cour d'appel de Douai :**

- Monsieur Jean Seither, premier président
- Madame Sylvie Karas, présidente de chambre, présidente de cour d'assises
- Monsieur Pascal Carlier, président de chambre correctionnelle
- Monsieur Sylvain Lallement, président de chambre correctionnelle ;
- Monsieur Bruno Dieudonné, premier avocat général
- Monsieur Bernard Belotte, avocat général
- Monsieur Laurent Czernik, avocat général
- Madame Bérangère Murruzzu, directrice des services de greffe judiciaire
- Madame Kelly Hempel, greffière au service des assises
- Madame Sylvie Crombez, greffière au service des assises
- Monsieur Jérôme Plichon, greffier au service de l'audience
- Madame Amy Beusquart, greffière au service correctionnel
- Madame Christine Quignon, greffière au service correctionnel

**3.2 Cour d'appel de Lyon :**

- Monsieur Jean-Hugues Gay, président de chambre des appels correctionnels
- Monsieur Éric Molinar-Min, président de cour d'assises et cour criminelle départementale
- Madame Anne Boisgibault, avocate générale en charge du service des chambres de l'instruction
- Madame Laure Lehugeur, avocate générale en charge du service de l'audience correctionnel

- Madame Éric Mazaud, avocat général en charge de l'audience des cours d'assises et cour criminelle départementale
- Madame Fanny Greffeuille, vice-présidente placée, secrétaire générale adjointe de la première présidence
- Madame Tiffany Joubard, directrice des services de greffe judiciaires en charge du service pénal
- Madame Justine Baum, greffière référente du service des assises.

### **3.3 Tribunal Judiciaire de Lille :**

- Madame Stéphanie Kretowicz, présidente du tribunal
- Madame Carole Etienne, procureure de la République
- Madame Aurelia Devos, première vice-présidente en charge de la coordination des chambres correctionnelles
- Monsieur Grégory Abiven, premier vice-président en charge de la coordination du service de l'instruction
- Madame Pascale Girardon, procureure adjointe en charge de l'audience
- Monsieur Pierre Roussel, directeur de greffe
- Madame Anne-Véronique Inglis, directrice des services de greffe en charge de l'audience
- Madame Frédérique Clément, greffière fonctionnelle en charge de l'audience.

### **3.4 Tribunal Judiciaire de Lyon :**

- Monsieur Dominique Lenfantin, président du tribunal
- Monsieur Thierry Dran, procureur de la République
- Monsieur Nicolas Chareyre, premier vice-président en charge de l'instruction
- Madame Brigitte Vernay, première vice-présidente en charge du pôle correctionnel
- Madame Audrey Quey, procureure de la République adjointe
- Madame Muriel Goure, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie Gay, directrice des services de greffe
- Madame Carole Clemencin, directrice des services de greffe

**3.5 Parquet National Antiterroriste :**

- Monsieur Olivier Christen, procureur de la République antiterroriste
- Madame Juliette Le Borgne, procureure de la République antiterroriste adjointe
- Monsieur Guillaume Lefevre-Pontalis, procureur de la République antiterroriste adjoint

**4. ORGANISATION REPRESENTATIVES DE LA PROFESSION D'AVOCAT****4.1 Conseil National des Barreaux (CNB) :**

- Maître Julie Couturier, présidente du Conseil national des barreaux
- Maître Amélie Morineau, présidente de la commission Libertés et droits de l'homme

**4.2 Conférence des bâtonniers :**

- Maître Jean-Raphael Fernandez, président de la conférence des bâtonniers
- Maître Fabien Arakelian, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nanterre
- Maître Pierre Dunac, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Toulouse
- Maître Stéphane Giuranna, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Epinal

**4.3 Barreau de Paris :**

- Maître Vanessa Boussardo, vice-bâtonnière de l'ordre des avocats de Paris
- Maître Laure Tric, membre de l'ordre des avocats
- Maître Stéphane Haziza, membre de l'ordre des avocats

#### **4.4 Barreau de Lyon :**

- Maître Alban Pousset-Bougere, bâtonnier
- Maître Jean-François Barre, ancien vice-bâtonnier et membre du CNB
- Maître Ghislaine Saint-Dizier, co-présidente de la commission pénale
- Maître Valérie Saniossian, co-présidente de la commission pénale
- Maître Eymeric Molin, délégué du bâtonnier devant les juridictions pénales, ancien membre du conseil de l'ordre
- Maître Laurent Bohe, ancien membre du conseil de l'ordre
- Maître Frédérique Paoli, secrétaire générale de l'ordre

### **5. CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE**

- Maître Pierre Iglesias, membre du bureau de la chambre nationale des commissaires de justice
- Monsieur Cédric Kieffer, directeur juridique de la chambre nationale des commissaires de justice

### **6. ORGANISATIONS SYNDICALES**

#### **6.1 Union Syndicale des Magistrats (USM)**

- Madame Fabienne Averty, secrétaire nationale
- Madame Catherine Vandier, trésorière

#### **6.2 Syndicat de la Magistrature (SM)**

- Madame Judith Allenbach, présidente
- Madame Lucia Argibay, secrétaire nationale
- Madame Justine Probst, secrétaire nationale

### **6.3 UNITE MAGISTRATS SNM FO**

- Madame Valérie Dervieux, déléguée générale
- Madame Delphine Blot, déléguée générale adjointe

### **6.4 UNSA Services Judiciaires**

- Monsieur Hervé Bonglet, secrétaire général
- Deux greffières du service pénal du TJ de Besançon

### **6.5 SMJ-CFDT**

- Madame Laurence De Susanne, secrétaire fédérale services judiciaires
- Monsieur Guillaume Grassaud, secrétaire général
- Madame Virginie Casters
- Madame Klervia Renault

### **6.6 Syndicat National CGT des Chancelleries et Services Judiciaires**

- Monsieur Henri-Ferréol Billy, secrétaire général adjoint

### Annexe 3. Synthèse des recommandations de la mission

Mission d'appui au groupe de travail sur l'audience criminel et correctionnel

#### Synthèse des recommandations

## 1. DEPLOYER UN PLAN D'ACTION D'URGENCE

### 1.1 Renforcer les moyens humains dédiés à la justice pénale

- Prendre en compte les spécificités de la justice criminelle dans les critères d'affectation des emplois créés. (**Vecteurs budgétaire et organisationnel – recommandation n°1**)
- Prendre en compte, dans les critères de répartition des emplois créés, les besoins de renfort des juridictions JIRS et infra-JIRS confrontées à une délinquance organisée ancrée sur leur territoire. (**Vecteurs budgétaire et organisationnel – recommandation n°2**)
- Déployer une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines en matière de jugement criminel et correctionnel. (**Vecteurs budgétaire et organisationnel – recommandation n°3**)
- Promouvoir une politique volontariste de recrutement et de gestion des assesseurs non titulaires siégeant au sein d'une juridiction pénale. (**Vecteurs budgétaire et organisationnel – recommandation n°4**)
- Généraliser le recours aux avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en adaptant leur statut. (**Vecteurs budgétaire et organisationnel – recommandation n°5**)
- Définir une doctrine d'emploi des magistrats exerçant à titre temporaire et des magistrats et avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles. (**Vecteur organisationnel – recommandation n°6**)

## 1.2 AdAPTER les moyens de fonctionnement de la justice pénale

- Implanter de façon pérenne, dans le ressort de chaque juridiction interrégionale spécialisée, une salle modulable, adaptée aux enjeux de la criminalité et mutualisable avec les juridictions de l'inter-région sous réserve d'une modification du code de l'organisation judiciaire. (**vecteurs législatif, budgétaire et organisationnel – recommandation n°7**)
- Garantir toutes les extractions judiciaires par un renforcement significatif des effectifs de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires. (**vecteurs budgétaire et organisationnel – recommandation n°8**)
- Etendre le champ d'application du dispositif de rétribution garantie des avocats aux procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation. (**vecteurs législatif et budgétaire – recommandation n°34**)

## 2. ADAPTER LA PROCEDURE

### 2.1 Recentrer l'audience pénale sur le jugement au fond des affaires

- Réduire le délai pour former une requête en nullité devant la chambre de l'instruction à trois mois en conditionnant sa recevabilité à la notification d'une copie au magistrat instructeur. (**Vecteur législatif – recommandation n°22**)
- Fixer un délai au-delà duquel les parties ne seraient plus admises à déposer des conclusions écrites aux fins de nullité ou de question prioritaire de constitutionnalité, sauf circonstances insurmontables, devant toute juridiction pénale. (**Vecteur législatif – recommandation n°35**)
- Instaurer la possibilité, pour une juridiction pénale de confier à une formation civile les demandes d'indemnisation les plus complexes. (**Vecteurs législatif, organisationnel et technique – recommandation n°38**)

## 2.2 Mieux maîtriser le contentieux de la détention provisoire

- Adapter le traitement des demandes de mise en liberté et des appels formés en matière de détention provisoire pour maîtriser le cours de l'instruction. (**Vecteur législatif – recommandation n°23**)
- Aligner en matière délictuelle le régime de la détention provisoire applicable en matière de délinquance organisée sur celui appliqué en matière de terrorisme. (**Vecteur législatif – recommandation n°24**)
- Porter à quatre mois le délai de comparution d'un prévenu détenu renvoyé devant le tribunal correctionnel par un juge d'instruction et dire que ce délai pourra, à titre exceptionnel, être prolongée une fois pour une durée de deux mois. (**Vecteur législatif – recommandation n°36**)
- Porter le délai de détention provisoire entre la décision de mise en accusation et la comparution devant la cour criminelle départementale à une durée de douze mois non renouvelable. (**Vecteur législatif – recommandation n°19**)
- Confier le contentieux des demandes de mise en liberté déposées après saisine du tribunal correctionnel au juge des libertés et de la détention qui statuerait selon une procédure écrite. (**Vecteurs législatif, organisationnel et technique – recommandation n°37**)

## 2.3 Repenser l'architecture criminelle

- Appliquer les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises fixées par l'article 698-6 du code de procédure pénale au jugement des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs. (**Vecteurs législatif, budgétaire et organisationnel – recommandation n°13**)
- Etendre les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises fixées par l'article 698-6 du code de procédure pénale aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre. (**Vecteurs législatif, budgétaire et organisationnel – recommandation n°14**)

- Modifier la composition de la cour criminelle départementale en intégrant deux assesseurs citoyens ou deux citoyens assesseurs qualifiés aux côtés de trois magistrats. (**Vecteurs législatif, budgétaire et organisationnel – recommandation n°10**)
- Etendre le champ de compétence de la cour criminelle départementale aux accusés en état de récidive légale. (**Vecteurs législatif et organisationnel**)
- Faciliter l'organisation des sessions criminelles dans les tribunaux judiciaires qui ne sont pas siège de cour d'assises et qui seraient en capacité d'accueillir de tels procès. (**Vecteurs législatif, budgétaire, technique et organisationnel – recommandation n°11**)
- Elargir la possibilité, actuellement réservée aux seules juridictions ultramarines, pour le premier président de désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel. (**Vecteurs législatif et organisationnel – recommandation n°12**)

#### 2.4 Instaurer une procédure criminelle sur faits reconnus

- Instaurer une procédure d'audience criminelle d'homologation sur faits reconnus. (**Vecteurs législatif, technique et organisationnel – recommandation n°20**)
- Instaurer une procédure d'audience criminelle sur faits reconnus. (**Vecteurs législatif et organisationnel – recommandation n°21**)

#### 2.5 Poursuivre l'évolution du jugement des délits

- Elever la peine maximale encourue en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à cinq ans. (**Vecteurs législatif, technique et organisationnel – recommandation n°33**)
- Elargir les motifs de recours à la comparution à délai différé à la complexité de la procédure, au nombre de victimes ou bien encore à la nécessité d'accomplir un nombre limité d'actes d'enquête. (**Vecteurs législatif, technique et organisationnel – recommandation n°32**)

- Permettre au président du tribunal judiciaire, sur requête du procureur de la République, de renvoyer au ministère public les procédures correctionnelles dont la juridiction serait saisie, hors ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner. (**Vecteurs législatif et organisationnel – recommandation n°25**)

### 3. OPTIMISER LES ORGANISATIONS

#### 3.1 Sécuriser les services d'audience

- Renforcer les services de l'audience et garantir la désignation, dans chaque juridiction, de première instance et d'appel, d'un cadre greffier chargé du suivi et du contrôle qualité des procédures. (**Vecteurs budgétaire et organisationnel – recommandation n°27**)
- Déployer un outil de mise en état électronique dédié à l'audience des affaires pénales. (**Vecteurs budgétaire, technique et organisationnel – recommandation n°16**)
- Garantir la tenue effective, dans chaque juridiction, de commissions pénales et d'audience et encourager les initiatives tendant à associer de façon régulière un représentant du barreau à leurs travaux en formation élargie. (**Vecteurs organisationnel et potentiellement réglementaire – recommandation n°26**)

#### 3.2 Fluidifier l'audience criminelle

- Modéliser la politique d'audience criminelle concerté. (**Vecteurs organisationnel et potentiellement réglementaire – recommandation n°15**)
- Instaurer un circuit court recourant à la communication électronique pénale alternatif à la réunion préparatoire criminelle. (**Vecteurs législatif, technique et organisationnel – recommandation n°17**)
- Donner la possibilité au président de décider de tenir une réunion préparatoire et conférer un pouvoir conclusif au procès-verbal établi

après accord des parties par le président, sauf éléments nouveaux.  
**(Vecteurs législatif et organisationnel – recommandation n°18)**

### **3.3 Dynamiser l'audencement correctionnel à hauteur d'appel**

- Mettre en place une commission d'audencement à hauteur d'appel et inciter les initiatives tendant à associer un représentant des barreaux à ses travaux en formation élargie pour prévenir les renvois. **(Vecteurs organisationnel et potentiellement réglementaire – recommandation n°41)**
- Expérimenter la notification de la date de convocation devant la chambre des appels correctionnels dès la déclaration d'appel. **(Vecteurs réglementaire, technique et organisationnel – recommandation n°40)**
- Actualiser les trames de déclaration d'appel sous Cassiopée. **(Vecteurs technique et organisationnel – recommandation n°38)**
- Encourager une revue régulière des procédures d'appel en attente de fixation et renforcer le dialogue avec les avocats pour mieux anticiper les désistements. **(Vecteur organisationnel – recommandation n°42)**
- Encourager les parquets généraux à cibler les procédures éligibles à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et à mettre en œuvre cette procédure. **(Vecteur organisationnel – recommandation n°43)**

### **3.4 Moderniser les modes de convocations à l'audience**

- Encourager le recours aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale. **(Vecteur organisationnel – recommandation n°28)**
- Donner aux commissaires de justice accès à une base de données partagée avec les administrations et organismes publics. **(Vecteurs législatif, réglementaire et technique – recommandation n°29)**
- Créer un nouveau mode sécurisé de convocation par voie électronique, réputée contradictoire et adressée sur une adresse ou un numéro de téléphone déclarés au cours de l'enquête. **(Vecteurs législatif, réglementaire et technique – recommandation n°30)**

- Développer une application générant des rappels automatiques de convocation en partenariat avec la chambre nationale des commissaires de justice. (**Vecteurs règlementaire, budgétaire et technique – recommandation n°31**)

#### **Annexe 4. Liste des pistes de réflexions soumises à la mission par les personnes consultées ou rencontrées**

##### **Mission d'appui au groupe de travail sur l'audancement criminel et correctionnel**

##### **Pistes de réflexions soumises à la mission par les personnes consultées ou rencontrées**

La liste ci-dessous reprend les propositions, parfois contradictoires, recueillies par la mission auprès des personnes consultées ou rencontrées.

#### **1. SUR L'AUDIENCEMENT CRIMINEL**

##### **1.1 Sur la réunion préparatoire criminelle :**

- Supprimer la réunion préparatoire
- Renforcer la réunion préparatoire
- Créer une véritable audience préparatoire criminelle
- Réserver la réunion préparatoire aux dossiers hors norme
- Faciliter la tenue de la réunion préparatoire en visioconférence
- Créer une mise en état électronique
- Interdire les citations de témoins et experts après la réunion préparatoire
- Élaborer la liste des témoins en deux temps (au stade de l'ordonnance de mise en accusation puis par le président à l'issue de la réunion préparatoire),
- Fixer un délai au-delà duquel les parties ne seraient plus recevables à solliciter d'auditions supplémentaires
- Donner au président le pouvoir d'arbitrer les citations de témoins et experts par le ministère public et les parties
- Découpler l'interrogatoire de l'accusé et la tenue de la réunion préparatoire
- Prévoir l'interrogatoire préalable de l'accusé par le greffier

## **1.2 Sur l'architecture criminelle :**

- Remplacer la CCD par un tribunal criminel départemental composé de 3 magistrats appliquant une procédure non orale
- Transformer la CCD en juridiction criminelle de première instance et la cour d'assises en juridiction d'appel
- Faire relever les appels de la CCD d'une autre formation de CCD
- Étendre la compétence de la CCD au jugement des récidivistes
- Étendre la compétence de la CCD au jugement des mineurs
- Créer un tribunal des violences intrafamiliales ayant vocation à juger les délits et les crimes commis dans la sphère familiale
- Élargir la compétence des cours d'assises spécialement composées à l'ensemble des crimes commis en bande organisée
- Élargir la compétence des cours d'assises spécialement composées à l'ensemble des crimes contre l'humanité et crimes de guerre

## **1.3 Sur la composition des juridictions criminelles :**

- Augmenter les effectifs afin de permettre de créer des audiences
- Limiter la composition de la CCD à 3 magistrats
- Prévoir la présence de deux jurés dans la composition de la CCD
- Confier la présidence de la CCD à un magistrat non président de cour d'assises
- Spécialiser les assesseurs criminels
- Augmenter le nombre de magistrats honoraires et de magistrats à titre temporaire
- Revaloriser les taux de vacation des honoraires
- Permettre aux magistrats à titre temporaire de siéger en appel
- Généraliser l'expérimentation des avocats honoraires exerçant des missions judiciaires (AHMJ) à l'ensemble des juridictions criminelles
- Déverrouiller les conditions d'accès aux fonctions d'AHMJ
- Réduire la durée de recrutement et de formation des AHMJ

#### **1.4 Sur le siège de la juridiction :**

- Elargir et simplifier les conditions prévues par l'article 235 du CPP pour la délocalisation de la CCD vers un tribunal judiciaire non siège de cour d'assises
- Favoriser la désignation de la cour d'assises d'appel autrement composée au sein du même département
- Créer des salles modulables et mutualisables entre juridictions

#### **1.5 Sur l'audience :**

- Supprimer l'oralité des débats devant la CCD
- Alléger le principe de l'oralité des débats devant la CCD
- Restreindre le droit à faire citer témoins et experts devant la CCD
- Permettre de juger en son absence l'accusé refusant d'être extrait
- Envisager des modalités de recours élargies à la visioconférence
- Créer une procédure de *contradictoire à signifier criminel*
- Rétablir l'ordonnance de prise de corps pour éviter les suicides, le risque de fuite et les non comparutions
- Multiplier les recrutements d'experts psychiatre et psychologue
- Permettre le renvoi des intérêts civils à une juridiction spécialisée
- Modifier les règles applicables aux désistements

#### **1.6 Sur la reconnaissance des faits de nature criminelle :**

- Expérimenter une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) criminelle, en la limitant, le cas échéant, à la procédure devant la CCD
- Créer une audience de *sanction* sur faits reconnus, avec des débats limités à l'examen de personnalité
- Créer une audience *simplifiée sur reconnaissance de crime* semblable à celle mise en œuvre devant la CHINS pour statuer sur l'irresponsabilité
- Créer une audience *simplifiée sur reconnaissance de crime* prévoyant une peine complémentaire imposant d'intégrer un dispositif de justice restaurative
- Créer une audience de plaider coupable sans possibilité de négocier la peine
- Créer une audience de plaider coupable avec un plafonnement de la peine encourue
- Créer une procédure de jugement simplifiée sur reconnaissance de crime

## 2. SUR L'AUDIENCEMENT CORRECTIONNEL

### 2.1 Sur les modes de poursuites :

#### 2.1.1 *Les procédures simplifiées :*

- Favoriser le recours à la CRPC dans toutes ses modalités
- Etendre à tous les délits la possibilité de mettre en œuvre la CRPC
- Etendre la CRPC aux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe
- Elever à 5 ans la peine maximale encourue en matière de CRPC
- Encourager l'orientation en CRPC sur ORTC
- Rendre obligatoire au terme de l'information une demande sur l'acquiescement du mis en examen à la procédure de CRPC
- Mettre en place l'aide juridictionnelle garantie pour les CRPC sur convocation
- Laisser à la libre appréciation du juge la désignation de l'avocat d'office indemnisé par l'Etat en matière de CRPC
- Etendre les peines pouvant être prononcées par ordonnance pénale délictuelle (OPD) aux injonctions de soins
- Etendre les peines pouvant être prononcées par OPD à une peine de prison assortie du sursis

#### 2.1.2 *La comparution à délai différé :*

- Simplifier et assouplir les conditions de mise en œuvre de la CDD
- Elargir les motifs de recours à la CDD aux actes d'enquête
- Elargir les motifs de recours à la CDD à la complexité de la procédure
- Harmoniser les délais de comparution applicables à la CDD et à la CI

### 2.2 Sur l'audiemment et la mise en état :

#### 2.2.1 *L'audiemment devant le tribunal correctionnel :*

- Rendre possible la réorientation des procédures lorsque le tribunal est déjà saisi
- Encourager l'audiemment anticipé afin de limiter les audiences relais
- Systématiser les dates d'audience fixées dans l'ORTC
- Affiner le calibrage des affaires selon des critères communs à toutes les juridictions
- Permettre une utilisation simplifiée et fiabilisée du module Pilot Audiemment
- Donner aux commissaires de justice un accès aux fichiers de la DGFIP
- Prévoir un système de rappel de convocation

### **2.2.2 *La mise en état devant le tribunal correctionnel :***

- Mettre en place un calendrier de mise en état de procédure pénale
- Développer les initiatives avec les barreaux visant à améliorer le déroulement des audiences (délais pour adresser les conclusions, durée des plaidoiries, délais de prévenance pour les renvois ...)
- Fixer à peine d'irrecevabilité un délai de 15 jours pour déposer des conclusions écrites aux fins de QPC ou d'exception de nullité
- Prévoir une audience préalable devant un vice-président pour la purge des exceptions de nullité ou d'incompétence sans rupture de litispendance
- Prévoir la possibilité pour les avocats de plaider par observations
- Encadrer la procédure de jugement dans des délais
- Mettre à disposition de toutes les juridictions un attaché de justice dédié à la mise en état des dossiers qui viendrait en soutien du greffe
- Développer les pratiques tendant à réduire les causes de renvoi en limitant les demandes formulées à l'audience à des motifs impérieux

### **2.3 Sur l'audience en appel devant la chambre des affaires correctionnelles :**

- Faire évoluer Cassiopée par actualisation des trames
- Motiver les déclarations d'appels
- Mieux encadrer les désistements
- Prolonger les délais de comparution des appels de CI à 4 mois
- Repenser la question des modalités de citation devenues obsolètes
- Prévoir la possibilité de faire délivrer par OPJ les citations devant la chambre des appels correctionnels
- Développer le rappel de convocation par SMS
- Accélérer le déploiement de PPN-CA
- Améliorer le circuit de traitement des appels correctionnels, les modalités de transmission et de suivi des dossiers à la cour d'appel
- Organiser une filière de jugement en appel des affaires traitées selon une procédure rapide en première instance
- Etendre la possibilité de mettre en œuvre une procédure de CRPC
- Intégrer les appels de CRPC dans la liste des appels à juge unique
- Permettre le transfert d'un dossier en audience à juge unique avec l'accord du prévenu qui aurait initialement demandé la collégialité

## 2.4 Sur l'audience correctionnelle :

### 2.4.1 *Le champ de compétence de l'audience présidée par un juge unique :*

- Étendre le champ de compétence de la juge unique à de nouveaux délits
- Réserver la formation collégiale aux jugements des CI, CDD et ORTC
- Orienter tous les échecs de CRPC en JU, s'agissant de faits reconnus

### 2.4.2 *La composition du tribunal :*

- Réévaluer les moyens humains afin de pouvoir absorber l'augmentation du nombre de dossiers à délais contraints et de dossiers hors normes
- Augmenter le nombre de juges non spécialisés
- Spécialiser des magistrats sur les juridictions disposant d'un effectif suffisant
- Constituer une chambre pénale, au moins, dans toutes les juridictions pour garantir une présidence plus dynamique
- Créer des formations de jugement JIRS
- Permettre la présence d'un avocat honoraire dans la formation collégiale

### 2.4.3 *L'audience :*

- Améliorer les extractions afin de limiter le recours à la visioconférence
- Faciliter le recours à la visioconférence et prévoir la possibilité de passer outre le refus du prévenu en cas de refus d'extraction par l'ARPEJ
- Donner la possibilité au président d'imposer la visioconférence après avoir sollicité l'avis de l'ensemble des parties
- Etendre la possibilité de recourir à la visioconférence pour toutes les questions qui ne relèvent pas de l'examen du fond de la procédure
- Simplifier la procédure de notification de la peine pendant l'audience
- Permettre de retenir les détenus libres pendant le délibéré lorsqu'un mandat de dépôt est envisagé
- Limiter le nombre d'infractions rendant obligatoire la réalisation d'une expertise psychiatrique
- Donner la possibilité au parquet de verser à la procédure une expertise réalisée au cours des deux années précédentes

### 2.4.4 *Le jugement des intérêts civils :*

- Permettre au juge de radier ou de procéder au retrait du rôle avec l'accord des parties et en prévoyant des règles relatives à la caducité
- Imposer, dans les procédures d'information, la réalisation d'une expertise Dintilhac et l'avis aux organismes sociaux pour permettre la liquidation du préjudice lors de l'audience de jugement
- Supprimer le JUDEVI

- Réformer la CIVI en permettant aux MTT et MHJ de se substituer aux assesseurs non professionnels et en ne prévoyant la saisine de la CIVI qu'en cas de désaccord entre les fonds de garantie et les victimes

### **3. SUR LE CONTENTIEUX DE LA DÉTENTION ET DES NULLITÉS**

#### **3.1 Sur le contentieux de la détention :**

- Allonger de 6 à 12 mois le délai d'audience des détenus devant la CCD
- Fixer les délais de comparution des accusés détenus devant les juridictions criminelles à 18 mois (soit 2x 9 mois ou 3x 6 mois)
- Modifier les durées de détention provisoire après ORTC afin de limiter les audiences relais (4 mois + 2 mois ou 4 mois + 4 mois)
- Repenser le circuit des DML
- Intégrer les DML dans le RPVA
- Interdire toute DML tant qu'il n'a pas été statué sur une précédente DML
- Fixer un délai pour pouvoir déposer une nouvelle DML
- Confier au JLD l'examen des DML après notification de l'ORTC
- Aligner le contentieux de la détention devant la CHINS sur la procédure appliquée devant le JLD
- Recourir à la visioconférence pour le contentieux de la détention (à l'exception du recours contre le mandat de dépôt)

#### **3.2 Sur le contentieux des nullités devant la chambre de l'instruction :**

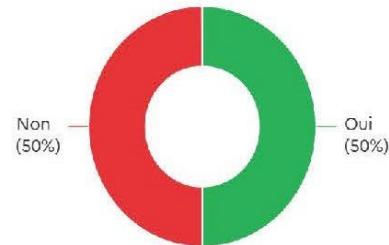
- Encadrer le contentieux des nullités par la réduction des délais de 6 à 3 mois
- Prévoir une *fenêtre* procédurale, tous les 6 mois, permettant d'apprécier le caractère équitable de la procédure de manière globale
- Faire *obligation* aux parties qui déposent une requête en nullité de justifier qu'elles ont avisé le juge d'instruction
- Prévoir que tout mémoire dans un dossier de fond soit déposé 3 jours avant l'audience

## Annexe 5. Réponse des cours d'appel au questionnaire SPHINX adressé par la mission

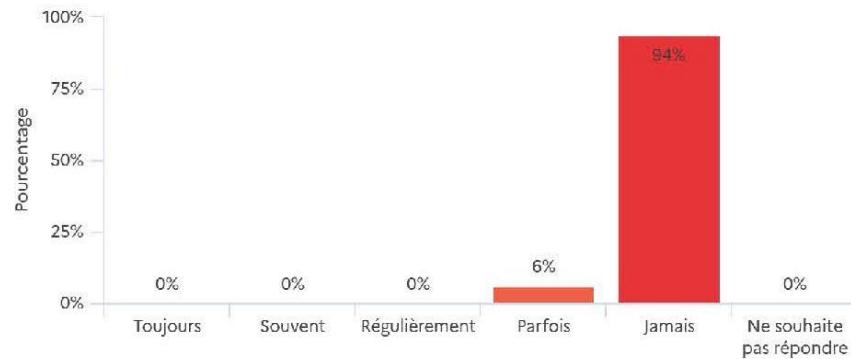
### 1. Sur le service criminel de la cour d'appel et du parquet général

#### Sur le plan immobilier

1.1 Indépendamment de la question des ressources humaines, seriez-vous, sur le plan immobilier et matériel, en capacité d'augmenter le nombre annuel d'audiences de cour d'assises ou de cour criminelle départementale sur l'ensemble du ressort ?

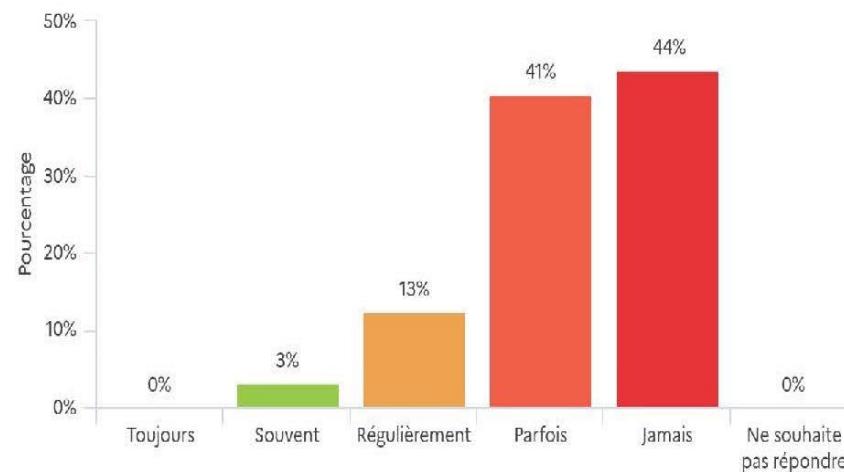


1.2 Des sessions de cour d'assises ou de la cour criminelle départementale se tiennent-elles au siège d'un tribunal autre que celui auquel elles se tiennent habituellement (article 235 du code de procédure pénale) ?

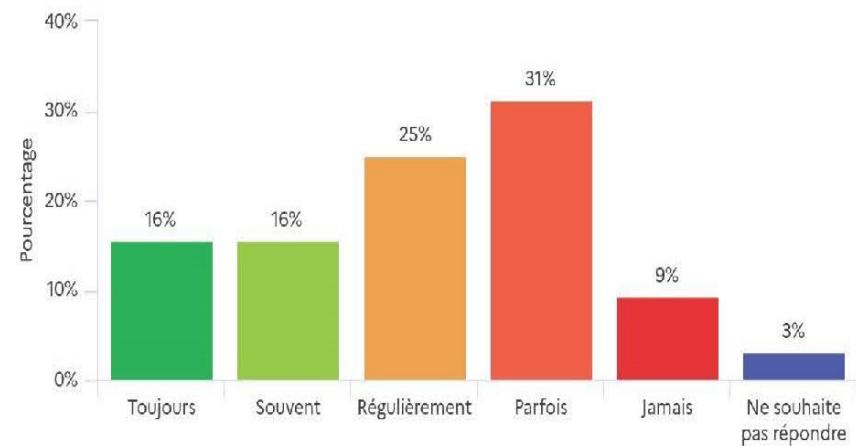


## Sur le plan des ressources humaines

1.3 Sur le plan des effectifs, rencontrez-vous des difficultés pour désigner des magistrats pour présider les cours d'assises et cours criminelles départementales ?

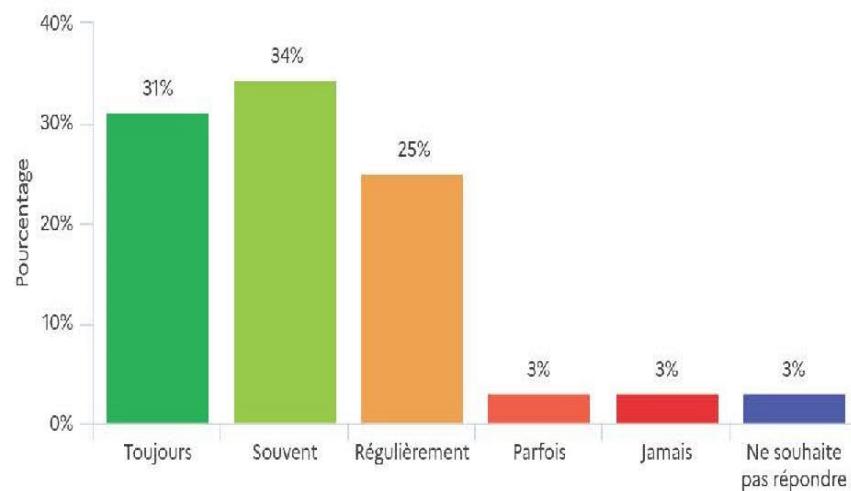


1.4 Sur le plan des effectifs, rencontrez-vous des difficultés pour désigner des magistrats professionnels pour siéger comme assesseurs aux cours d'assises et cours criminelles départementales ?

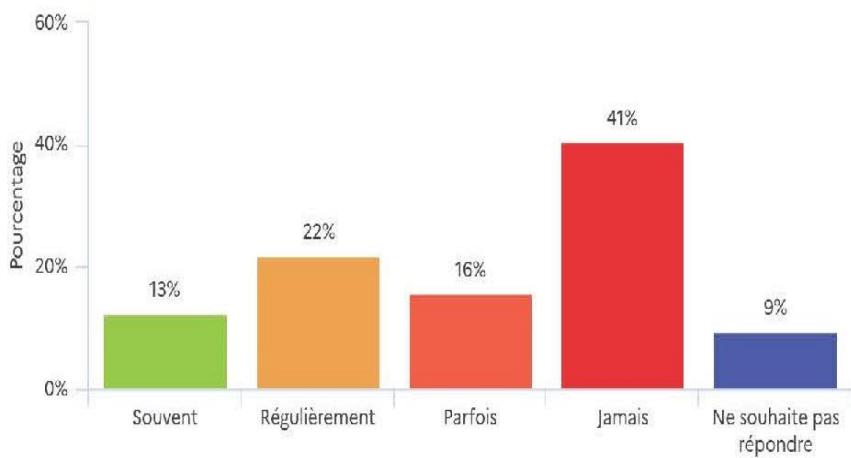


# Statistiques sur les fonctions exercées par les magistrats honoraires

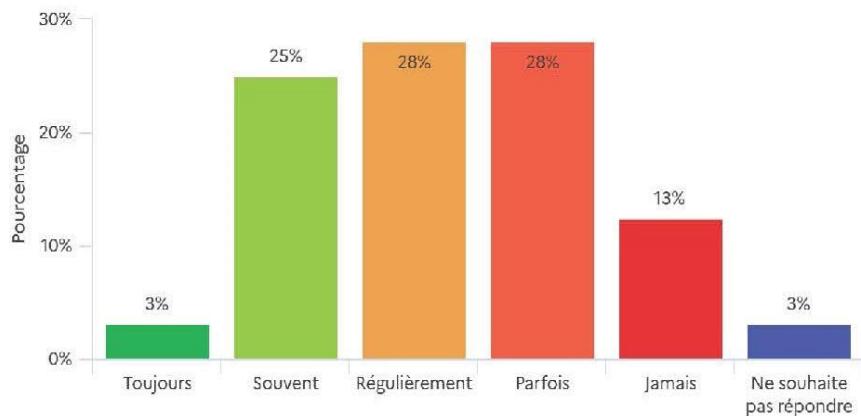
## 1.5 Désinez-vous des magistrats honoraires du siège exerçant des fonctions juridictionnelles comme assesseurs ?



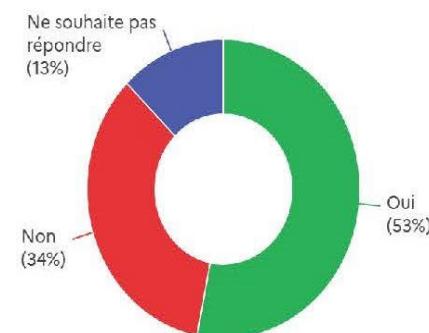
## 1.6 Désinez-vous des magistrats honoraires du parquet exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'avocat général devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale ?



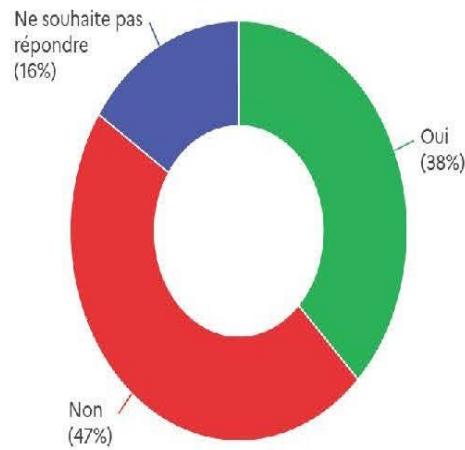
1.7 Désignez-vous des magistrats à titre temporaire comme assesseurs au sein des cours criminelles départementales et cours d'assises de premier ressort ?



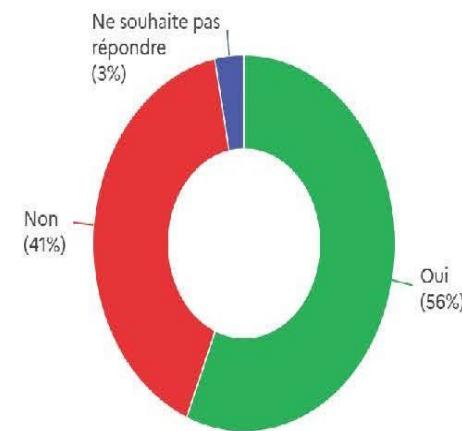
1.8 Le ressort de la cour d'appel est-il attractif pour les magistrats honoraires ?



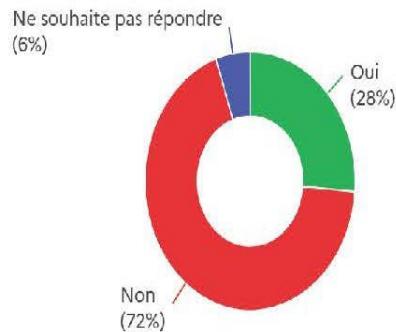
1.9 Le ressort de la cour d'appel est-il attractif pour les magistrats à titre temporaire ?



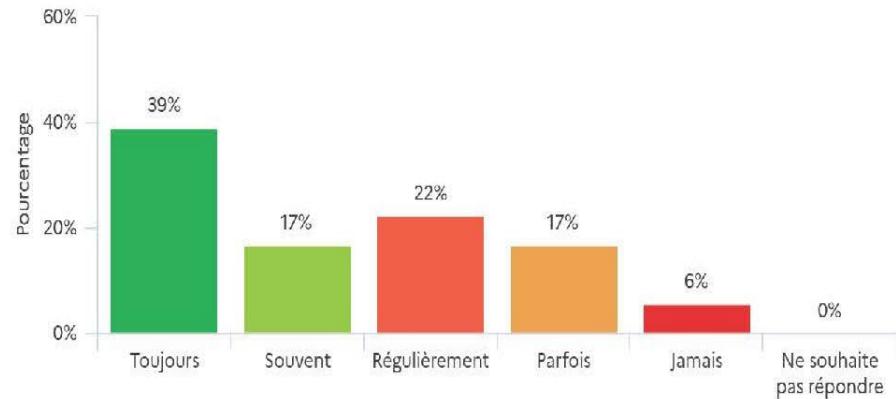
1.10 Le ressort de la cour d'appel est-il concerné par l'expérimentation relative aux avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales ?



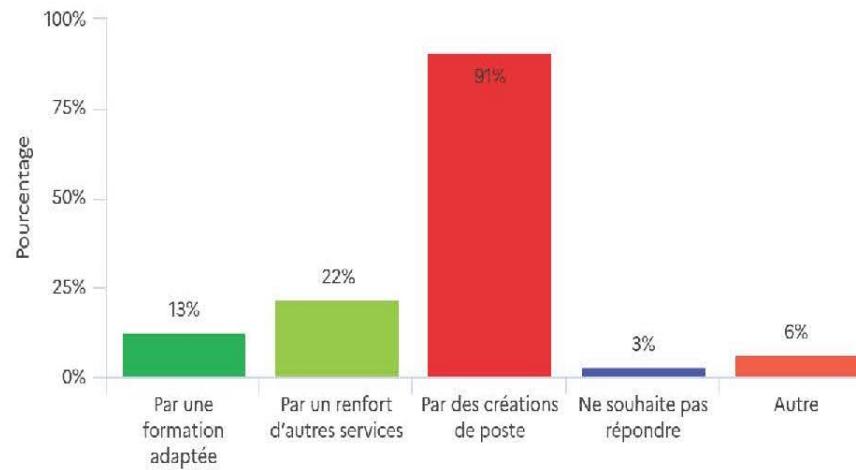
1.10.1 Si oui, rencontrez-vous des difficultés pour recruter des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales ?



1.10.3 Désignez-vous des avocats honoraires comme assesseurs au sein des cours criminelles départementales ?

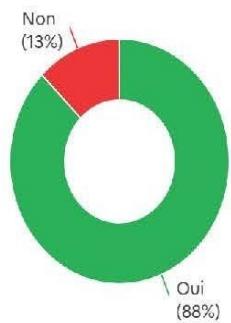


1.11 Comment les greffes du ressort seraient-il en mesure de faire face à un éventuel accroissement du nombre d'audiences en matière criminelle ?

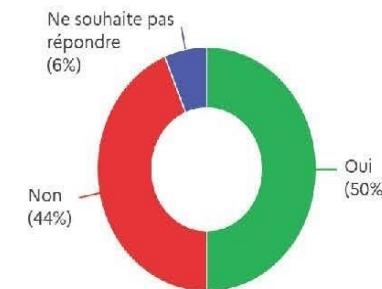


## 2. Sur l'audierement criminel

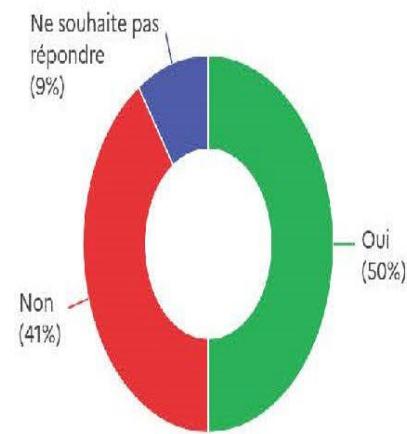
2.1 L'audierement criminel est-il coordonné au niveau de la cour d'appel pour l'ensemble du ressort ?



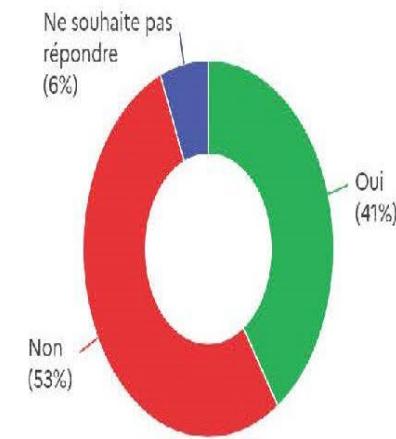
2.2 Est-ce que l'instauration de la cour criminelle départementale a permis une réduction de la durée des audiences ?



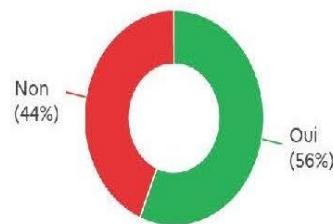
2.3 Est-ce que l'instauration de la cour criminelle départementale a permis une augmentation du nombre de dossiers audiencés par session ?



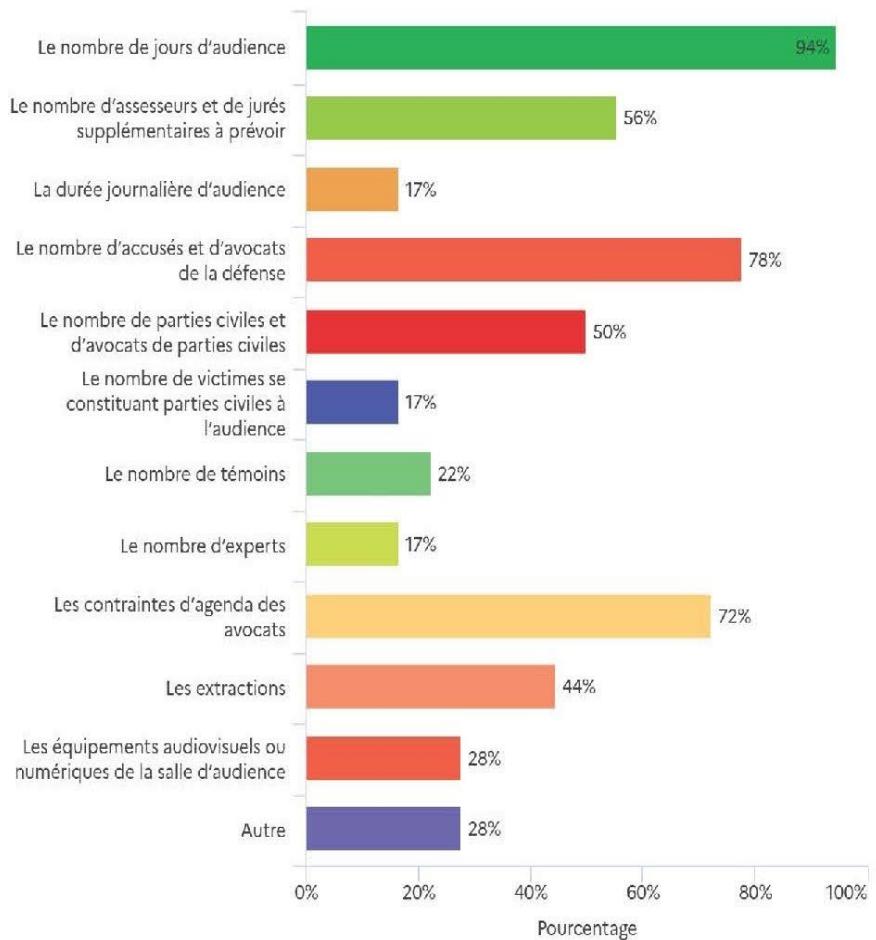
2.4 Des réflexions ont-elles été engagées avec les barreaux du ressort sur le calibrage des audiences criminelles ?



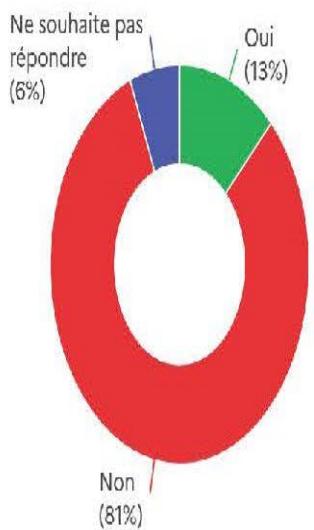
**2.5 Les juridictions du ressort sont-elles concernées par l'audencement de dossiers criminels hors norme (trafics de stupéfiants, crimes en bande organisée (JIRS et non JIRS), affaires criminelles complexes, avec un grand nombre d'accusés ou de victimes, crimes terroristes, crimes contre l'humanité ...) ?**



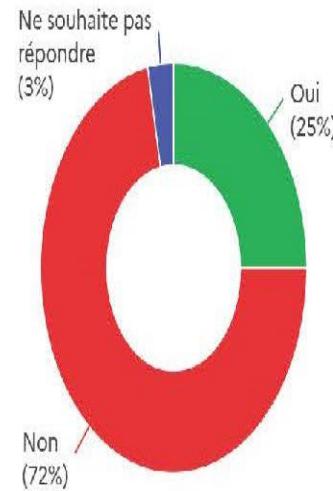
**2.5.1 Si oui, quelles ont été les principales difficultés rencontrées ? (Plusieurs réponses possibles)**



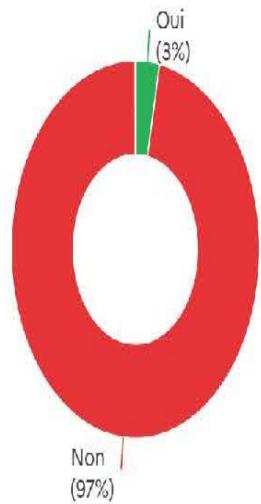
2.6 Avez-vous désigné des magistrats spécialement chargés de requérir devant la cour d'assises connaissant des affaires de criminalité organisée (JIRS et non JIRS) ?



2.7 Disposez-vous d'attachés de justice venant au soutien des magistrats du siège ou du parquet affectés au service criminel ?

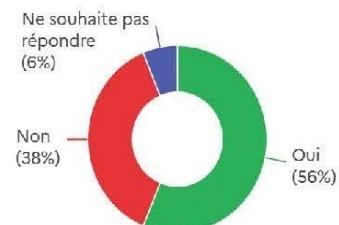


2.8 Disposez-vous d'assistants spécialisés venant au soutien des magistrats du siège ou du parquet affectés au service criminel ?

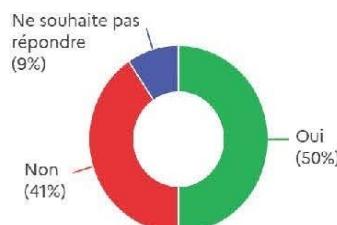


### 3. Sur l'harmonisation des pratiques au sein du ministère public

3.1 Avez-vous diffusé au sein du ministère public des directives d'harmonisation des pratiques en matière de correctionnalisation ?



3.2 Des lignes directrices concernant le calibrage des audiences criminelles par les parquets ont-elles été définies par le parquet général ?

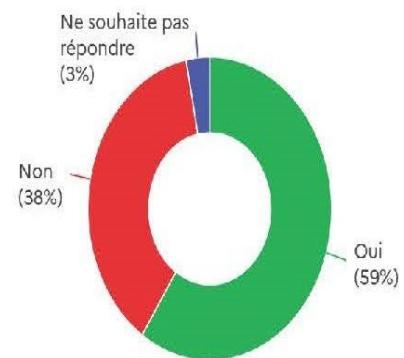


3.3 Des lignes directrices d'harmonisation concernant le nombre de témoins et d'experts proposés par le parquet ont-elles été définies par le parquet général ?

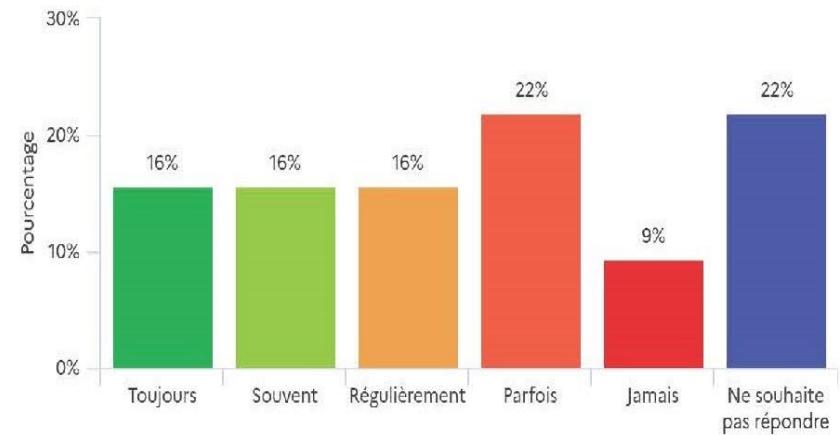


## 4. Sur la réunion préparatoire criminelle

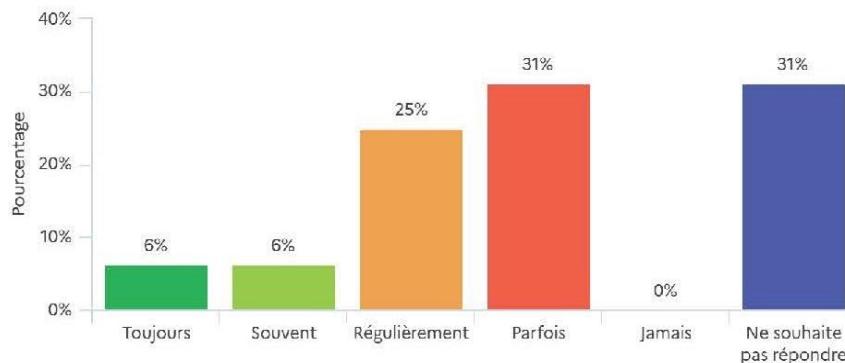
4.1 L'organisation des réunions préparatoires criminelles est-elle harmonisée sur le ressort de la cour d'appel ?



4.2 Lorsqu'elles sont organisées, les réunions préparatoires criminelles conduisent-elles à un accord avec les avocats sur la liste des témoins et des experts cités à l'audience et la durée de l'audience (article 276-1 du code de procédure pénale) ?



**4.3 Si un accord intervient, est-il néanmoins fait usage par les avocats de la possibilité de citer ultérieurement d'autres témoins ou experts que ceux qui ont été prévus ?**

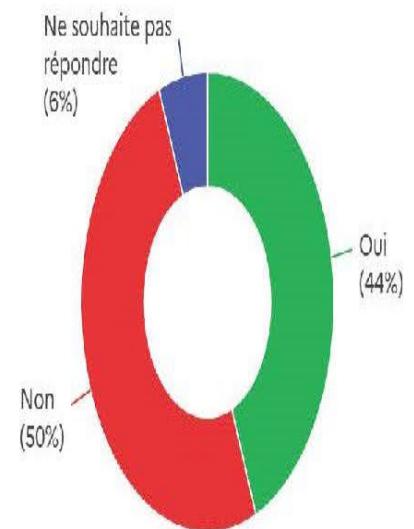


**4.4 Selon vous, la réunion préparatoire criminelle contribue-t-elle:**



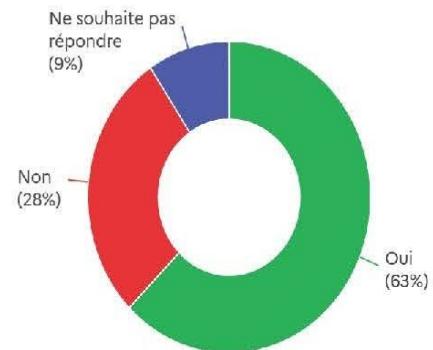
● Oui   ● Non   ● Ne souhaite pas répondre

4.6 Des actions ont-elles été mises en œuvre avec les barreaux du ressort pour fluidifier l'audience criminelle et limiter les renvois ?



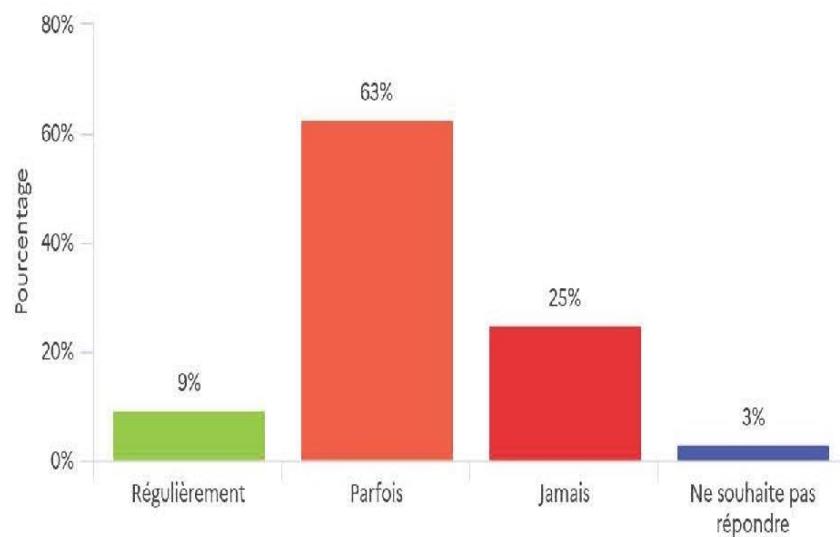
## 5. Sur l'audience criminelle

5.1 Pensez-vous pertinent d'instaurer une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité devant la juridiction criminelle, régie par des règles spécifiques ?

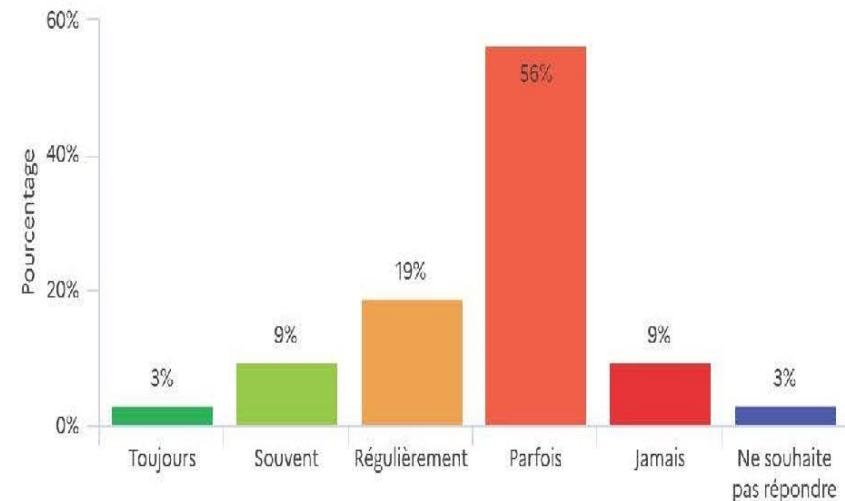


## 6. Sur l'appel en matière criminelle

6.1 En cas d'appel criminel, arrive-t-il qu'il soit limité à la décision sur la peine ?

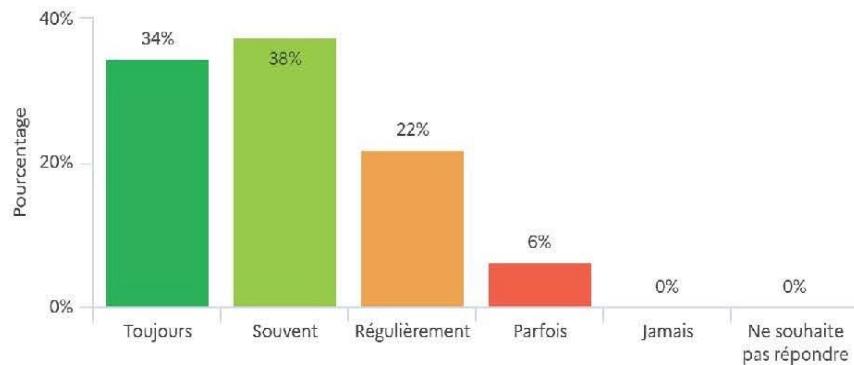


6.2 Les désistements d'appel en matière criminelle interviennent-ils suffisamment tôt pour permettre l'audiemment d'une autre affaire ?

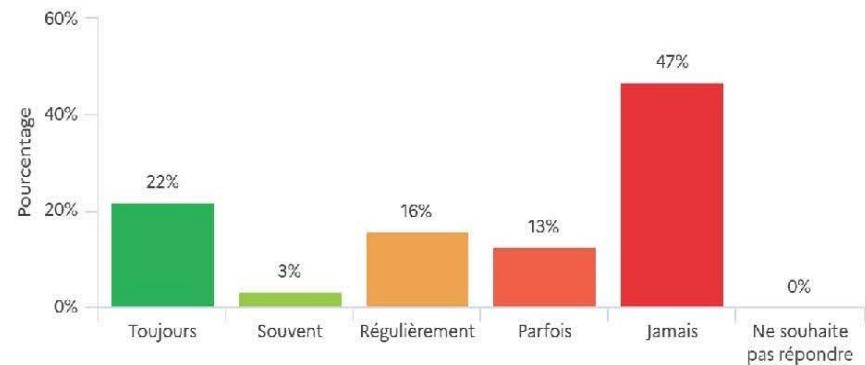


## 7. Sur les audiences civiles

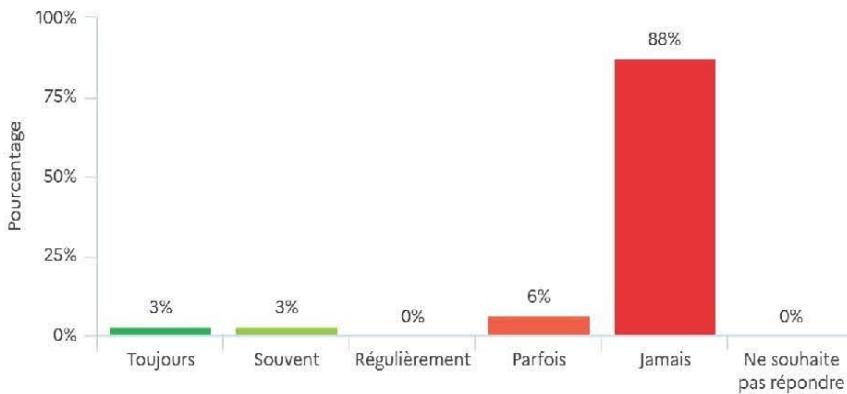
7.1 L'audience sur intérêts civils en matière criminelle se tient-elle dans la continuité de l'audience pénale ?



7.2 En cas de renvoi sur intérêts civils en matière criminelle, la cour statue-t-elle en composition collégiale ?

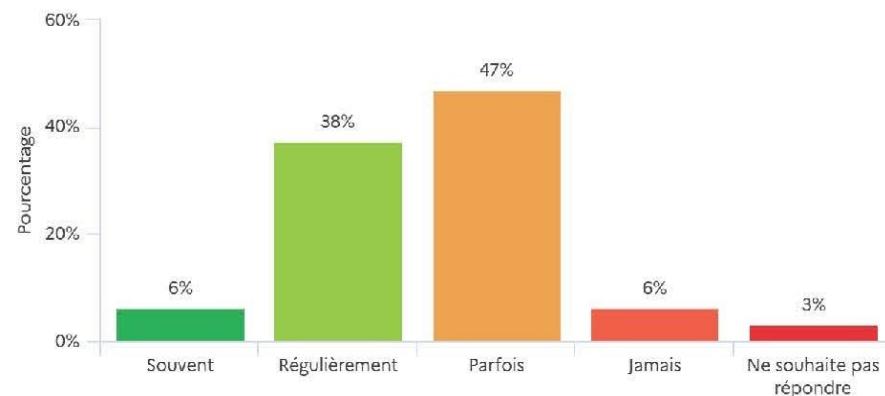


7.3 L'audience de renvoi sur intérêts civils en matière criminelle est-elle présidée par un autre magistrat que le président de la cour d'assises ou la cour criminelle départementale, désigné à cette fin au service criminel ?

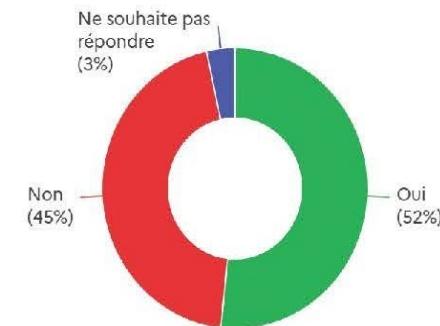


## 8. Sur le service correctionnel de la cour d'appel

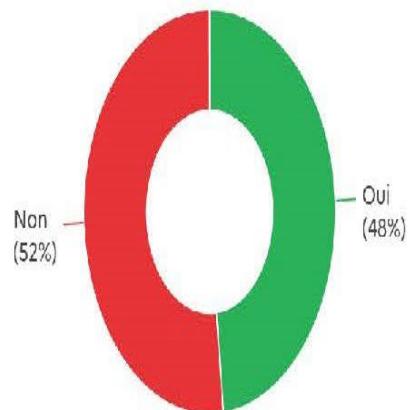
8.1 En cas d'appel correctionnel, arrive-t-il qu'il soit limité à une ou plusieurs dispositions ou modalités de la décision, conformément à l'article 502 alinéa 2 du code de procédure pénale ?



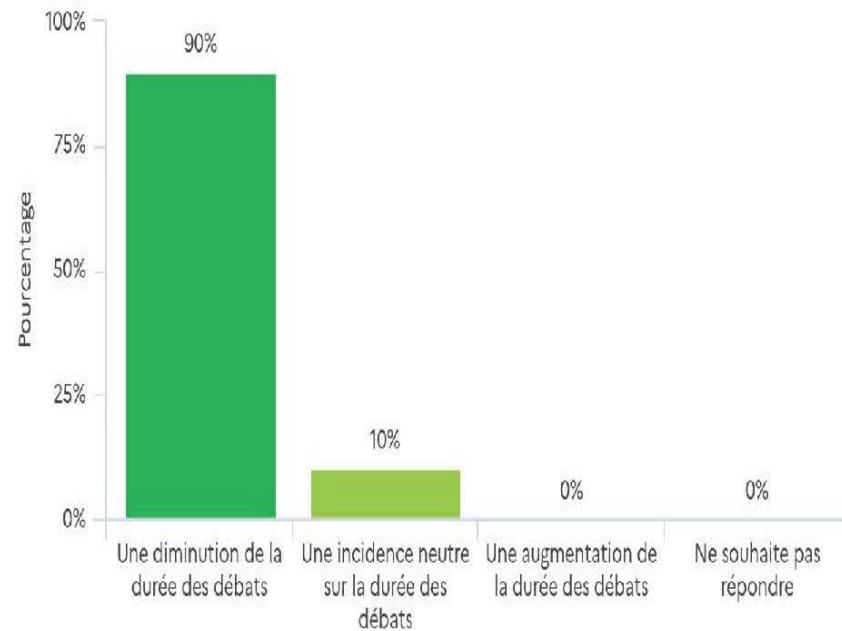
8.1.2 Le formulaire de déclaration d'appel vous paraît-il adapté ?



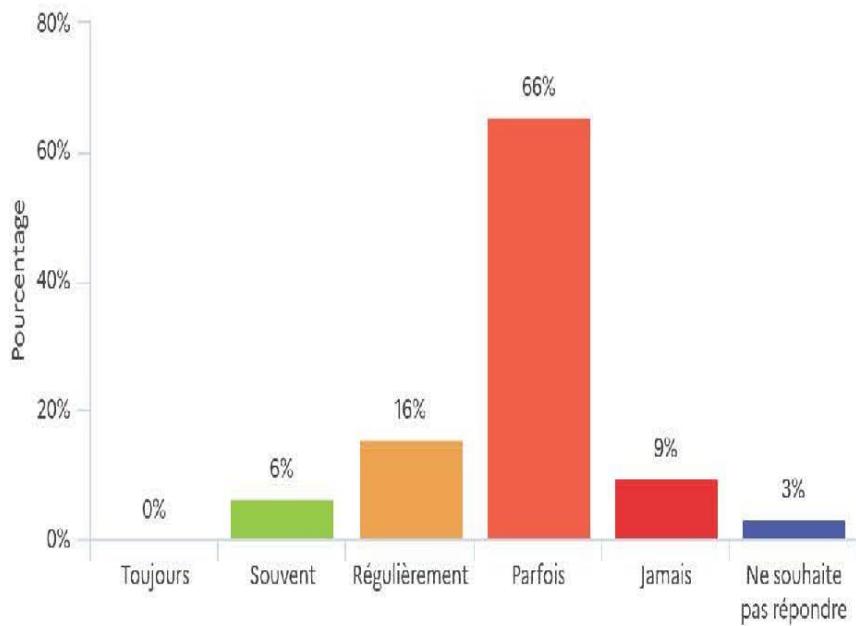
8.1.3 Identifiez-vous une différence selon que la personne est détenue ou libre au moment où elle interjette appel ?



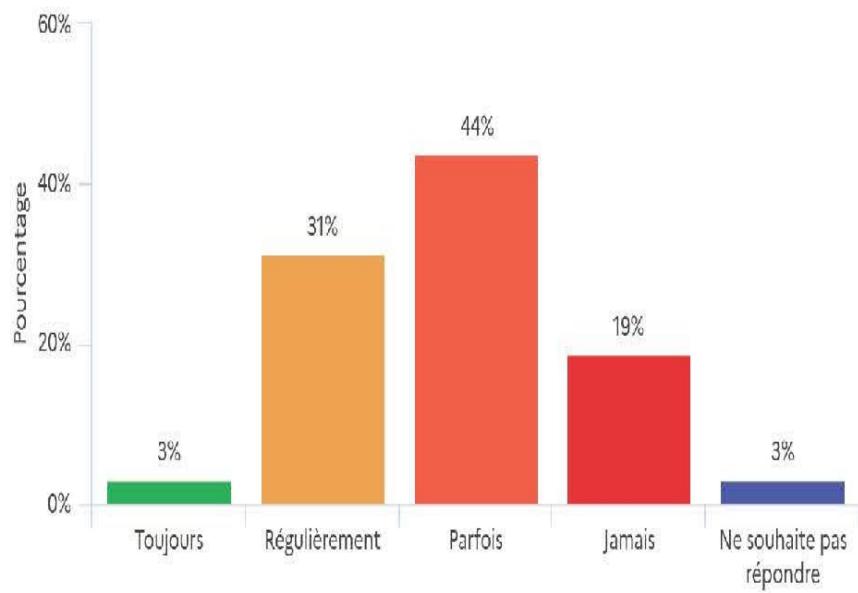
8.1.4 Quelle est l'incidence d'une limitation de l'appel à la peine sur la durée des débats ?



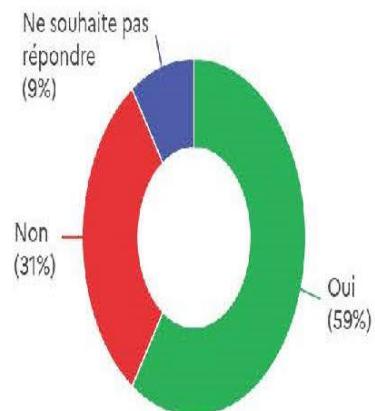
8.2 Les désistements d'appel en matière correctionnelle interviennent-ils suffisamment tôt pour permettre l'audience d'une autre affaire ?



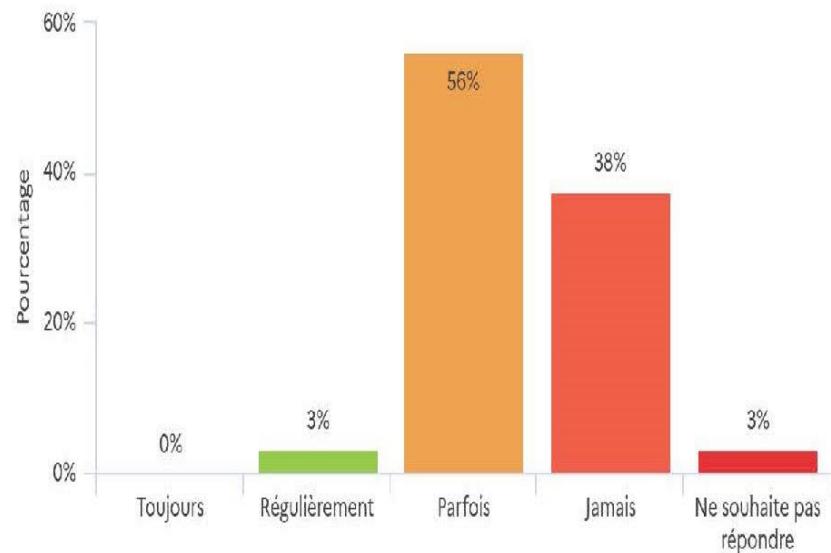
8.3 La chambre des appels correctionnels se réunit-elle en formation collégiale pour juger des infractions relevant d'une formation en juge unique en application des articles 510 et 398-1 du code de procédure pénale ?



8.4 Les juridictions du ressort et la cour d'appel sont-elles concernées par l'audience de dossiers correctionnels hors norme (trafics de stupéfiants, délits en bande organisée (JIRS et non JIRS), affaires correctionnelles complexes, avec un grand nombre d'accusés ou de victimes, délits en matière de terrorisme...) ?



8.5 La chambre des appels correctionnels recourt-elle à la possibilité de prolonger la détention provisoire d'un prévenu à l'expiration du premier délai de quatre ou six mois à compter de l'appel en application des dispositions de l'article 509-1 alinéa 2 du code de procédure pénale ?



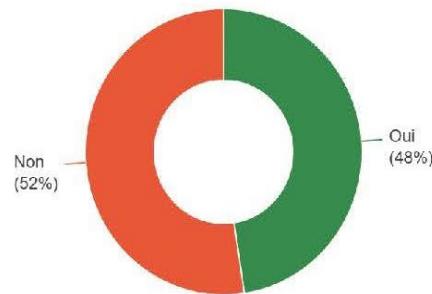
## Annexe 6. Réponses des tribunaux judiciaires au questionnaire SPHINX adressé par la mission

### AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

#### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

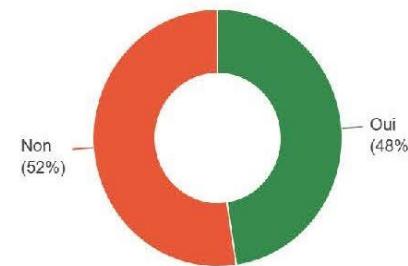
1.1 La cour d'assises siège-t-elle dans votre juridiction ?

Réponses effectives : 126



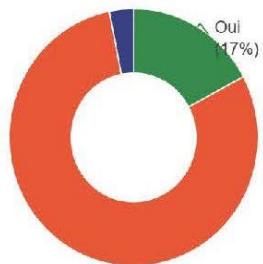
1.2 La cour criminelle départementale siège-t-elle dans votre juridiction ?

Réponses effectives : 126



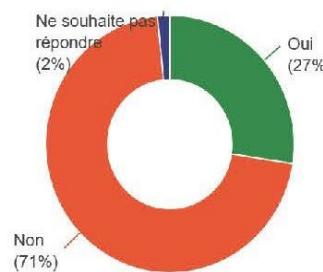
1.3 Indépendamment de la question des ressources humaines, seriez-vous, sur le plan immobilier et matériel, en capacité d'accueillir une ou plusieurs sessions de la cour criminelle départementale dans vos locaux ?

Réponses effectives : 64



1.4 Pourriez-vous accueillir plus de sessions d'assises ou de cour criminelle départementale dans vos locaux ?

Réponses effectives : 62

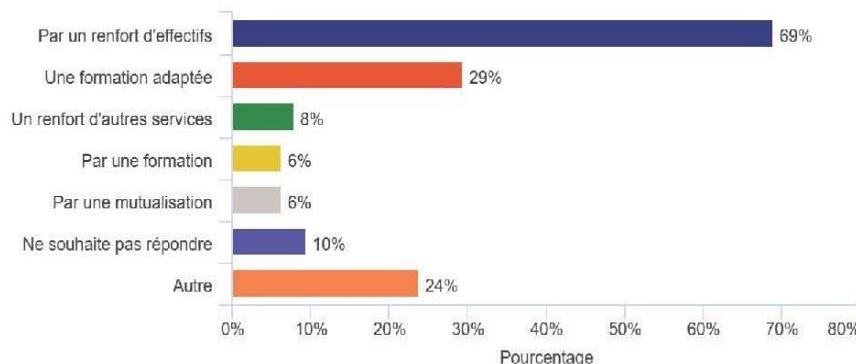


## AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

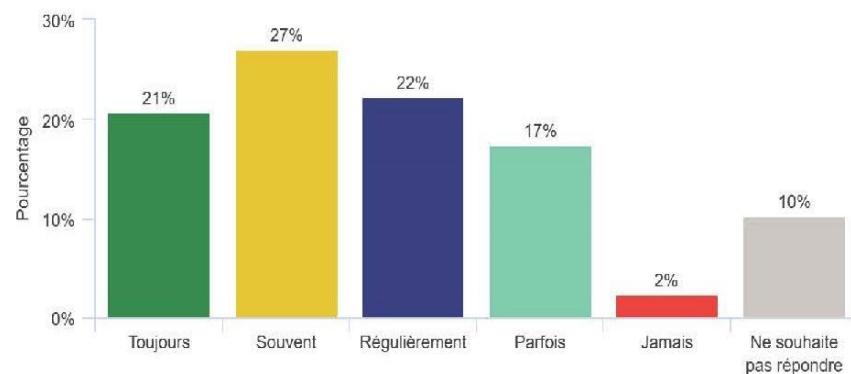
#### 1.5 Comment le greffe de votre juridiction serait-il en mesure de faire face à un éventuel accroissement du nombre d'audiences en matière criminelle ? (Plusieurs choix possibles)

Réponses effectives : 126



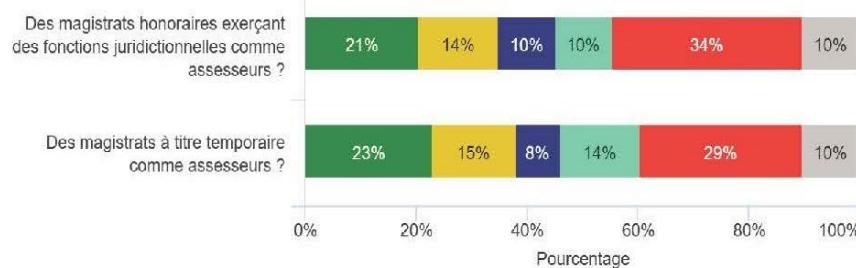
#### 1.6 Pour les magistrats du siège, rencontrez-vous des difficultés pour proposer des assesseurs pour la cour d'assises et la cour criminelle départementale ?

Réponses effectives : 126



#### 1.7 Proposez-vous

● Toujours   ● Souvent   ● Régulièrement   ● Parfois   ● Jamais  
● Ne souhaite pas répondre

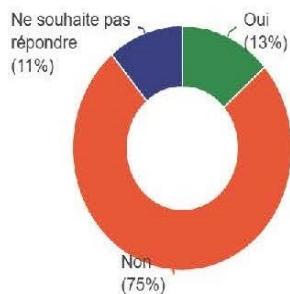


## AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

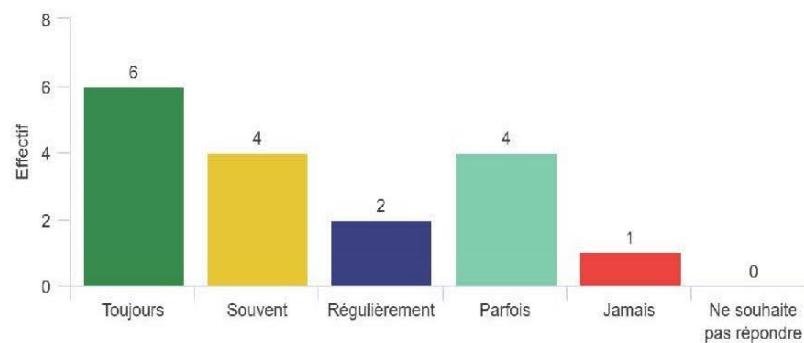
1.8 Le ressort du tribunal est-il concerné par l'expérimentation relative aux avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales ?

Réponses effectives : 126



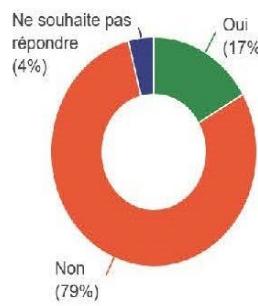
1.8.1 Si oui, des avocats honoraires sont-ils proposés comme assesseurs pour la cour criminelle départementale ?

Réponses effectives : 17



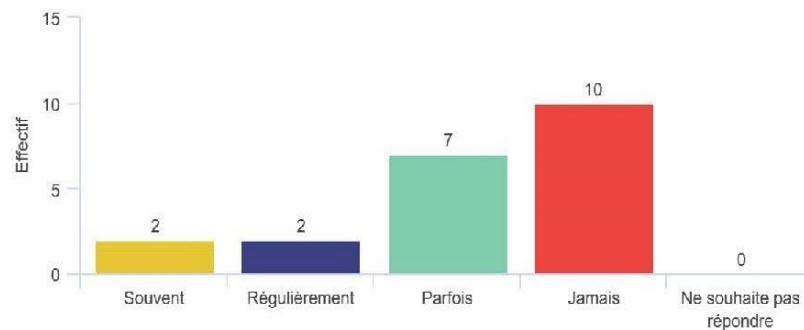
1.9 Pour les magistrats du parquet, disposez-vous d'un ou plusieurs magistrats honoraires exerçant des fonctions judiciaires ?

Réponses effectives : 126



1.9.2 Si oui, ces magistrats honoraires sont-ils désignés en qualité d'avocat général devant la cour d'assises ?

Réponses effectives : 21

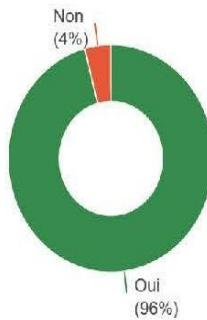


AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL  
RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

2.1 L'audience est-il organisée dans le cadre d'une instance dédiée (commission d'audience, commission pénale...) ?

Réponses effectives : 97

	N
Oui	93
Non	4
Ne souhaite pas répondre	0
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>

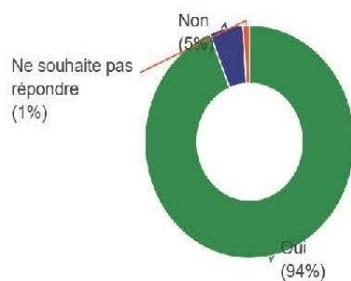


## AUDIENCING PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

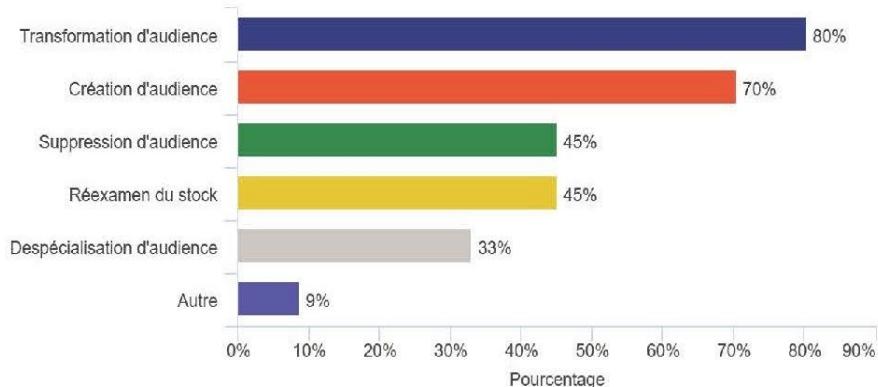
2.2 Est-il procédé périodiquement à une évaluation ou un ajustement du nombre et de la nature des audiences correctionnelles par rapport aux flux et aux stocks ?

Réponses effectives : 97



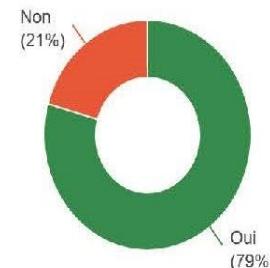
2.2.1 Si oui, quelles en sont les modalités ? (Plusieurs réponses possibles)

Réponses effectives : 91



2.3 Disposez-vous d'outils de suivi afin de mieux identifier la durée moyenne des audiences ou les facteurs d'allongement des temps d'audience ?

Réponses effectives : 97



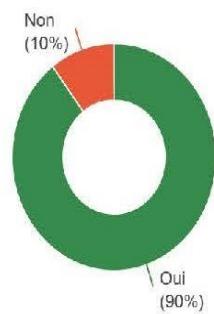
## AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

#### 2.4 Les critères de calibrage ou de pondération du temps d'audience par affaire sont-ils harmonisés au sein de la juridiction ?

Réponses effectives : 97

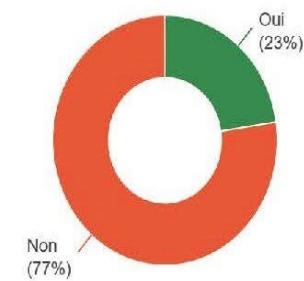
	N
Oui	87
Non	10
Ne souhaite pas répondre	0
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>



#### 2.5 Le barreau est-il associé à l'audancement ?

Réponses effectives : 97

	N
Oui	22
Non	75
Ne souhaite pas répondre	0
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>

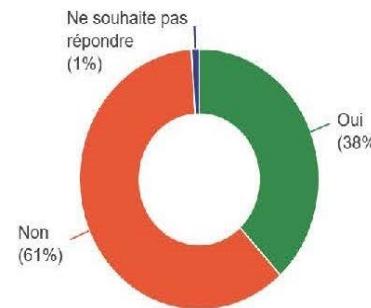


**AUDIENCENCE PÉNAL ET CORRECTIONNEL**  
**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE**

**2.6 Une politique d'anticipation des renvois a-t-elle été mise en place notamment avec le barreau, afin de limiter la perte de créneaux d'audience ?**

*Réponses effectives : 97*

	N
Oui	37
Non	59
Ne souhaite pas répondre	1
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>



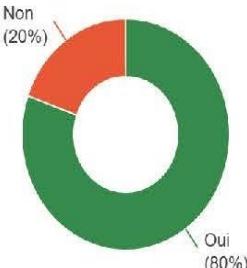
## AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

#### 2.7 Des actions ont-elles été menées pour maîtriser les délais de jugement concernant les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel ?

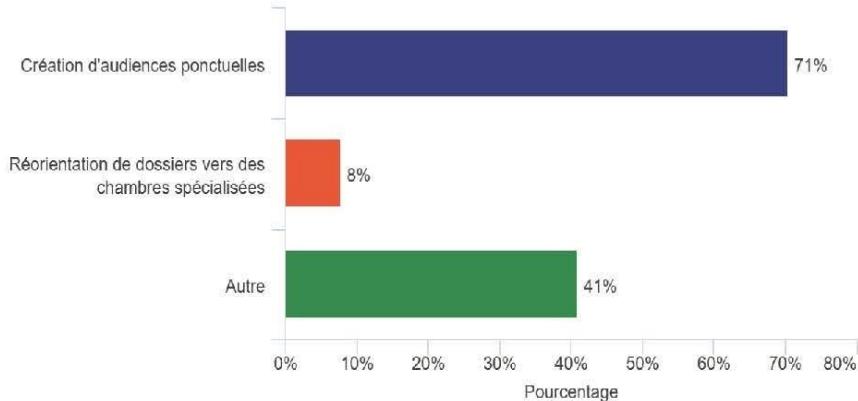
Réponses effectives : 97

	N
Oui	78
Non	19
Ne souhaite pas répondre	0
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>



Réponses effectives : 78

Si oui, lesquelles ?

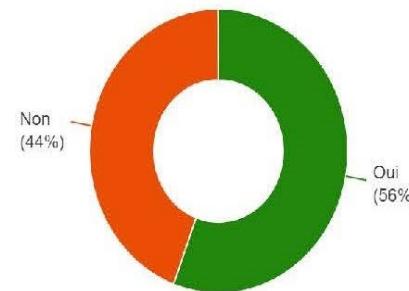


**AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL**  
**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE**

**2.8 Les dossiers complexes mettant en cause des prévenus en détention provisoire font-ils l'objet d'une mise en état spécifique ?**

*Réponses effectives : 97*

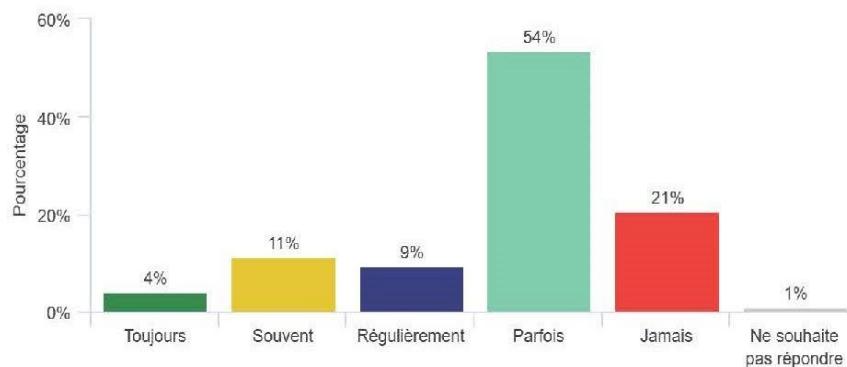
	N
Oui	54
Non	43
Ne souhaite pas répondre	0
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>



**AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL**  
**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE**

**2.9 Les dossiers complexes mettant en cause des prévenus en détention provisoire font-ils l'objet d'audiences relais ?**

*Réponses effectives : 97*

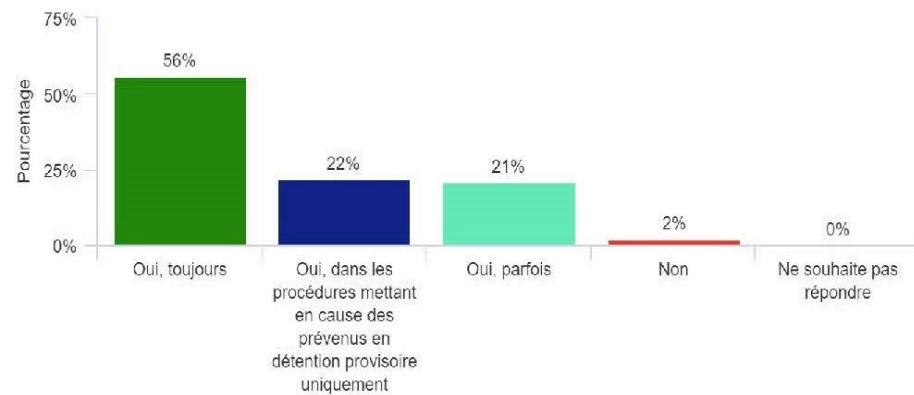


## AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

#### 2.10 La date d'audience est-elle fixée dans les ORTC rendues ?

Réponses effectives : 97



#### 2.10.1 Si non, pourquoi ?

Rechercher...

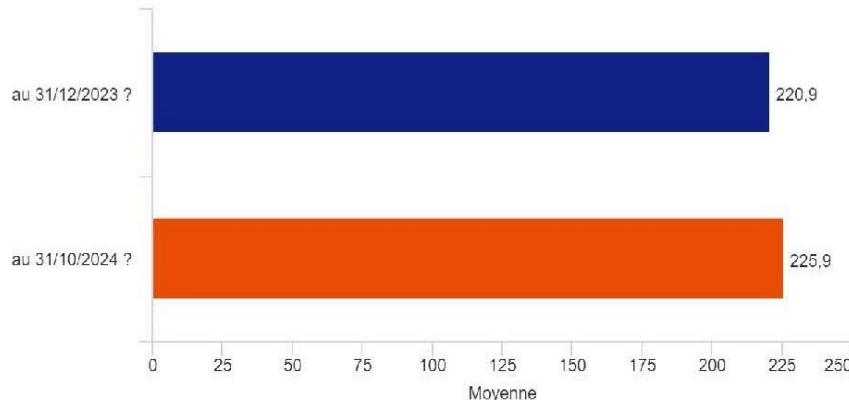


“ Cela ne permet pas de s'assurer de la disponibilité des avocats et constitue donc une source de demande de renvoi. ”

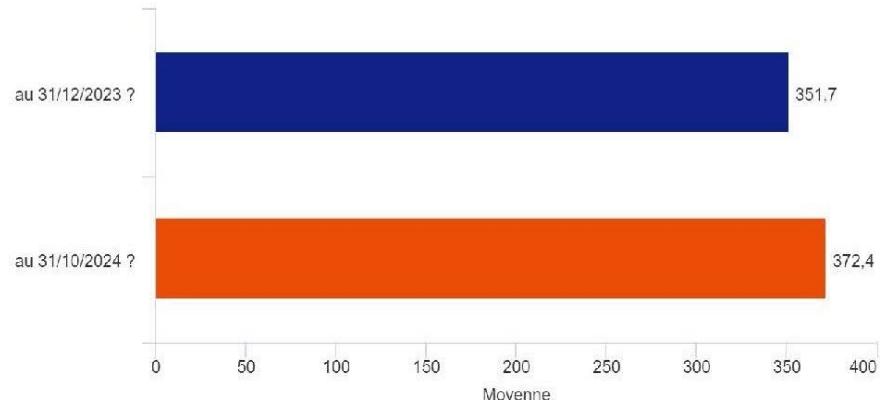
## AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

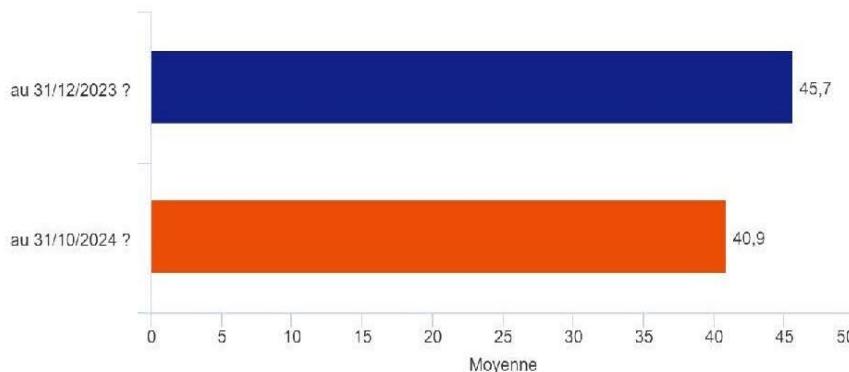
2.11 Quel est le nombre de dossiers en attente de jugement en formation collégiale (audiencés et non audiencés)



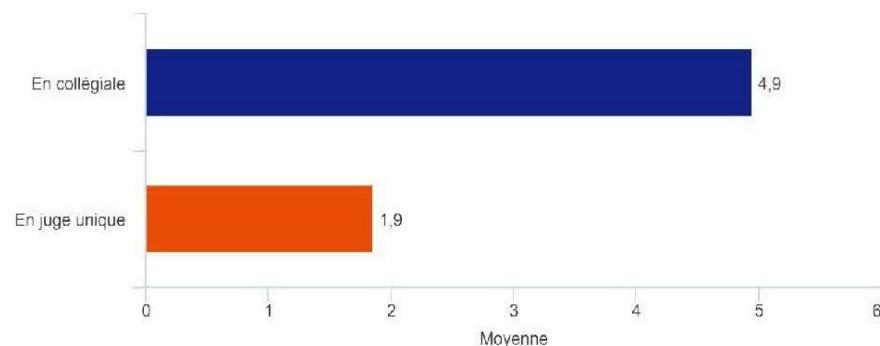
2.12 Quel est le nombre de dossiers en attente de jugement en formation juge unique (audiencés et non audiencés)



2.13 Parmi les dossiers évoqués ci-dessus, quel est le nombre de dossiers d'ORTC, audiencés et non audiencés, en attente de jugement



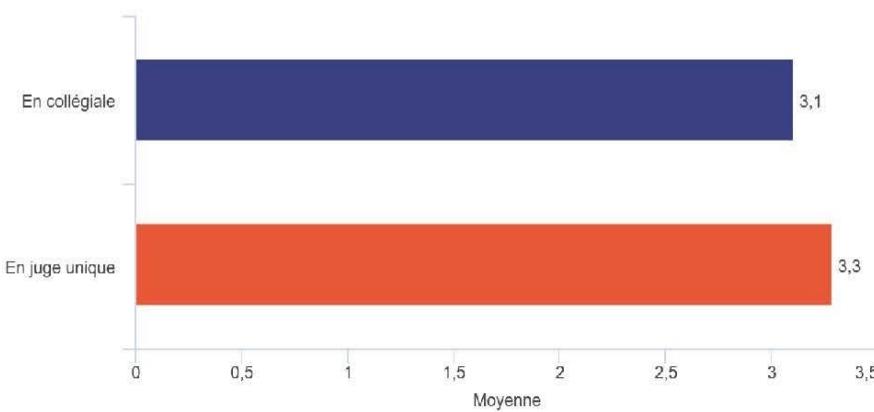
2.14 En vous aidant de l'application A-JUST, si celle-ci est déployée dans votre juridiction, quel serait l'ETPT supplémentaire de magistrats du siège nécessaire pour écouler le stock correctionnel en 12 mois



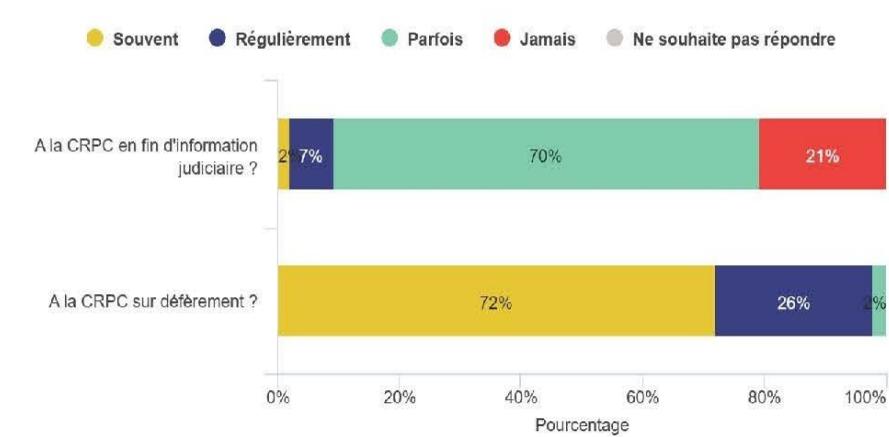
## AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

**2.15 En vous aidant de l'application A-JUST, si celle-ci est déployée dans votre juridiction, quel serait l'ETPT supplémentaire du greffe nécessaire pour écouler le stock correctionnel en 12 mois :**



**2.16 Avez-vous recours :**

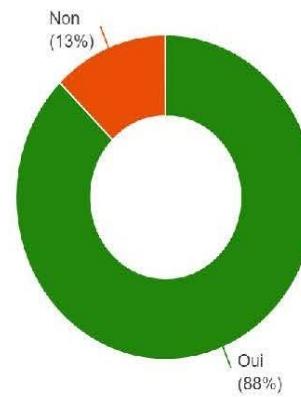


## AUDIENCENCE PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

2.16.3 En cas de CRPC défèrement, arrive-t-il qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt soit proposée ?

	N
Oui	84
Non	12
Ne souhaite pas répondre	0
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>



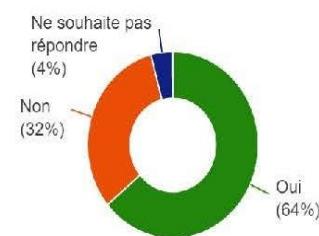
## AUDIENCEMENT PÉNAL ET CORRECTIONNEL

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

2.17 Le champ des infractions relevant de la compétence du juge unique vous paraît-il pouvoir encore être étendu ?

Réponses effectives : 97

	N
Oui	62
Non	31
Ne souhaite pas répondre	4
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>



2.18 Le service correctionnel est-il impacté par l'audiemment de dossiers hors-normes (dossiers JIRS, dossiers de trafics de stupéfiants, autres dossiers de délinquance organisée, dossiers complexes, avec un grand nombre de prévenus ou de victimes...) ?

Réponses effectives : 97

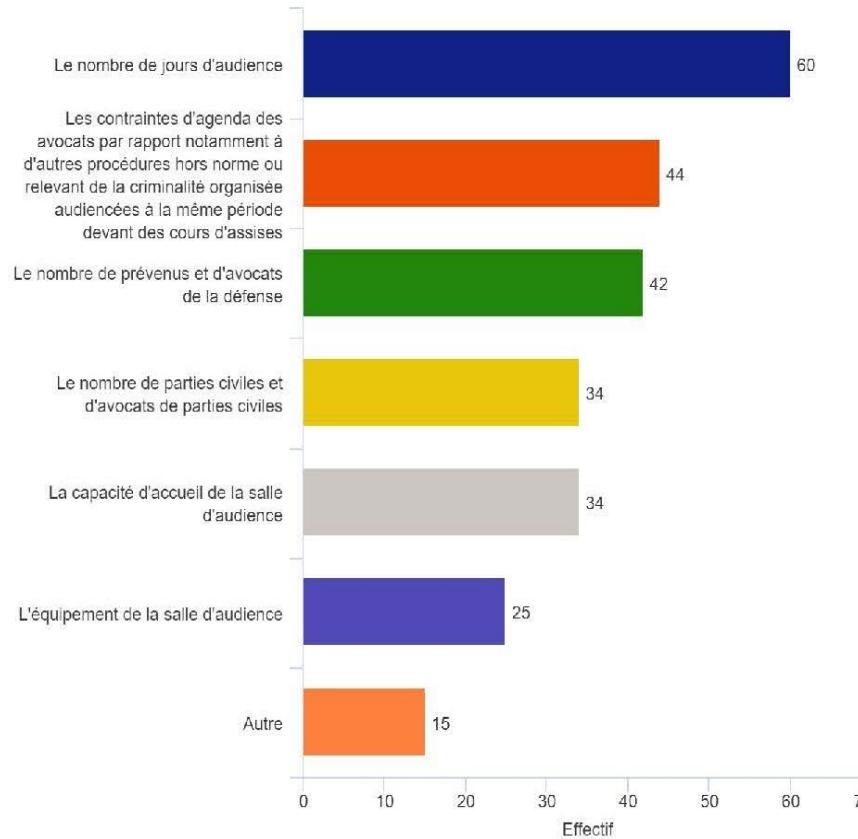
	N
Oui	66
Non	30
Ne souhaite pas répondre	1
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>



2.18.1 Si oui, quelles ont été les principales difficultés rencontrées ?

(Plusieurs réponses possibles)

Réponses effectives : 66



## Annexe 7. Note du barreau de Nantes sur l'audiemment correctionnel



### Note portant sur la participation du barreau de Nantes à la commission audiemment du tribunal judiciaire

La commission audiemment du tribunal judiciaire de Nantes compose de représentants du siège, du parquet et du greffe se réunit une fois par semaine pour connaître de l'organisation des audiences correctionnelles.

Lorsque le Barreau est représenté à cette commission, il est fait d'une part un point sur les éventuelles problématiques générales qui se posent et/ou un retour d'expérience sur d'éventuelles difficultés passées depuis la dernière commission.

L'objectif est d'optimiser le temps d'audience en s'assurant notamment de la disponibilité des avocats pour chaque dossier et en évitant les demandes de renvois tardives.

Deux sortes de dossiers sont examinés au cours de cette commission :

- Les dossiers du stock avec des fixations d'audiences pour la plupart extrêmement lointaines mais permettant aux avocats de s'organiser et de noter très en amont les dates d'audience.  
A date, les fixations interviennent en mai 2026 pour la juridiction.
- Un autre type de dossier est évoqué. Il s'agit soit :
  - o Des dossiers où les prévenus sont libres mais avec des dossiers dits « *signalés* » revêtant donc une certaine urgence ;
  - o Des dossiers de détenus.

Dans cette hypothèse, là encore, les dates d'audiences sont fixées dans un premier temps en fonction des possibilités de la juridiction.

Il arrive assez fréquemment que les dates d'audiences soient réservées avant même que les ordonnances de règlement soient rendues.

Il s'agit là d'un accord entre le parquet, les juges d'Instruction et le barreau et il est bien évidemment spécifiquement mentionné que les dates sont « *réservées* », que dans l'hypothèse d'un renvoi devant le tribunal correctionnel.

Si, *in fine*, le dossier n'est soit pas prêt, ne soit finalement pas renvoyé devant le tribunal, la date est récupérée pour une commission audiemment ultérieure.

Une troisième hypothèse peut apparaître à la commission audiemment.

Il s'agit de celle où il apparaît que des audiences ne sont pas complètes à une échéance relativement rapide.

Dans ce cas, des propositions d'audience de certains dossiers sont faites aux confrères concernés ce qui permet de remplir les audiences à une échéance relativement brève et donc de ne pas perdre de temps d'audience.

La même méthode peut être utilisée pour des situations où il est anticipé par exemple le renvoi d'un gros dossier pour une raison procédurale qui pourrait être anticipée, par exemple l'absence d'un rapport d'expertise.

Concrètement, à l'issue de chaque commission audience, le greffe adresse un tableau au délégué du bâtonnier désigné à cet effet.

Celui-ci répercute les informations aux confrères concernés en leur demandant de leur indiquer leur éventuelle indisponibilité sous un délai de 15 jours.

Si dans ce délai, le délégué du bâtonnier mentionne une indisponibilité d'un confrère à la commission audience, ce dossier est révoqué à la commission suivante pour, le cas échéant, trouver une solution et éviter ainsi un renvoi à une audience relais.

Des échanges par mail ont aussi lieu entre tous les acteurs pour le cas échéant trouver une solution entre deux commissions.

Des échanges par mail ont également lieu concernant les dossiers fixés « en urgence » pour s'assurer de la disponibilité des conseils et permettre au greffe d'adresser les convocations le plus rapidement possible.

Dans cette hypothèse c'est le délégué du bâtonnier qui prend contact avec les avocats concernés.

Si aucune observation n'est formulée, le dossier est considéré comme pouvant être prêt à être audience à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Il est évidemment entendu que cela n'empêche pas, pour les avocats, de formuler des demandes de renvoi dans l'hypothèse où leur emploi du temps se serait modifié pour des raisons non prévisibles et notamment pour des audiences très lointaines.

Mais force est de constater que l'expérience de plusieurs années maintenant démontre que le taux d'échec de retenue des dossiers fixés à la commission audience est particulièrement faible.

L'expérience montre également que cela a permis de remplir des audiences à un délai très bref, ces audiences auraient été perdues sans cette organisation.

De la même manière, il a pu être fixé des dossiers à des dates traditionnellement un peu problématiques, par exemple aux alentours du 15 août ou aux alentours de Noël et du 1<sup>er</sup> de l'an par l'initiative du barreau proposant des dossiers à fixer.

Par ailleurs, la commission permet d'échanger sur les temps d'audience envisagés. Les durées d'audiences prévues pouvant être modifiées, soit à la baisse, soit à l'augmentation.

En effet, la seule analyse du temps d'audience prévu, soit par le parquet seul, soit par le Juge d'Instruction seul, permet d'être discuté avec les autres parties aux dossiers qui peuvent avoir des avis

différents compte tenu d'autres paramètres, et donc d'être réajusté pour éviter par exemple des audiences trop tardives.

Cette organisation est évidemment chronophage pour le barreau, qui réalise se faisant en fait des missions qui relèverait du service audiencement.

Le barreau de Nantes a cependant fait le choix d'aller de l'avant devant l'impossibilité de régler les problèmes compte tenu du manque de moyens donnés.

## Annexe 8. État des lieux de l'audencement criminel

### Mission d'appui au groupe de travail sur l'audencement criminel et correctionnel

#### Etat des lieux de l'audencement criminel

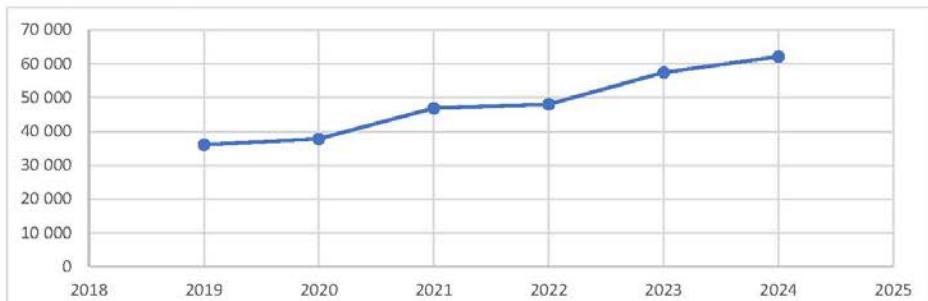
## 1. UNE HAUSSE RÉCENTE DE L'ACTIVITÉ CRIMINELLE QUI ATTEINT DÉSORMAIS LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

### 1.1 L'augmentation sensible des enquêtes en cours visant des faits criminels

#### 1.1.1 Une hausse des faits criminels constatés

Le nombre de personnes mises en cause dans des affaires criminelles élucidées par les services d'enquête a augmenté de 59 % entre 2019 et 2023<sup>1</sup>. Il s'est encore accru de 8 % en 2024.<sup>2</sup>

Graphique n° 1 : Nombre de personnes mises en cause dans des affaires criminelles élucidées par la police et la gendarmerie nationales



Sources : ministère de l'Intérieur, SSMSI, état 4001, bases historiques de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie et ministère de la justice, SG, SSER, I – exploitation par la mission.

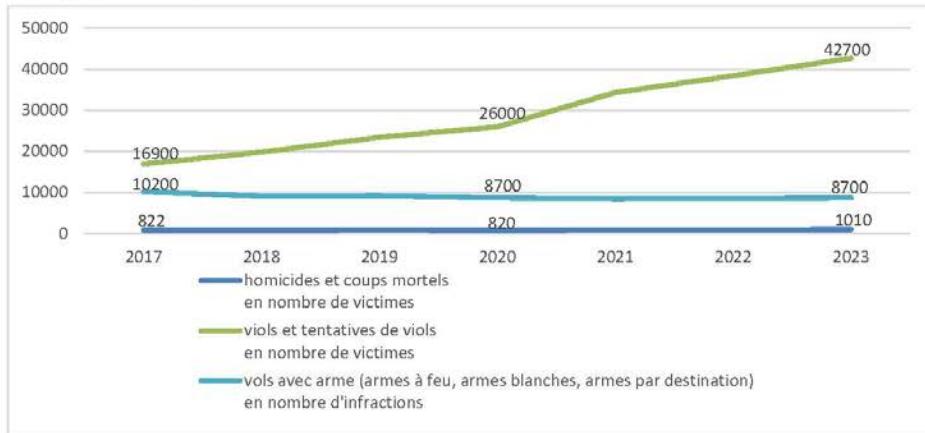
L'examen de la nature des crimes traités par les services d'enquête<sup>3</sup> révèle que cette évolution sans précédent est due à la hausse de 82 % des faits de viol et de tentative de viol dénoncés, passés de 23 400 en 2019 à 42 700 en 2023, dans un contexte de *libération de la parole*.

<sup>1</sup> Passant de 36 059 personnes à 57 472.

<sup>2</sup> Avec 62 118 personnes mises en cause.

<sup>3</sup> Dont le nombre est inférieur à celui des personnes mises en cause.

Graphique n°2 : Nombre de faits de nature criminelle enregistrés par la police et la gendarmerie nationale



Sources : ministère de l'Intérieur, SSMSI, état 4001, bases historiques de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie – exploitation par le ministère de la justice, SG, SSER, Interstat n° 64 du 31 janvier 2024.

Le nombre d'affaires criminelles reçues et traitées par les parquets suit cette même tendance.

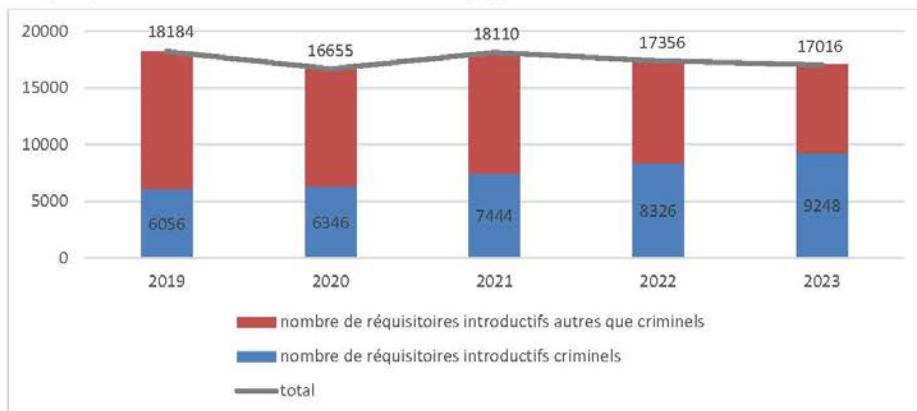
#### 1.1.2 *Une hausse des mises en examen pour des faits criminels*

Cette évolution se reflète au stade de la procédure d'information judiciaire, par une hausse de 53 % des affaires criminelles ouvertes entre 2019 et 2023,

Malgré une baisse globale des saisines des juges d'instruction sur la même période. La part des informations judiciaires ouvertes pour des faits criminels est passée de 33 % des réquisitoires introductifs en 2019 à 54 % en 2023<sup>4</sup>,

<sup>4</sup> Source : Pharos Cadre B activité de l'instruction – vision nationale 2019-2023

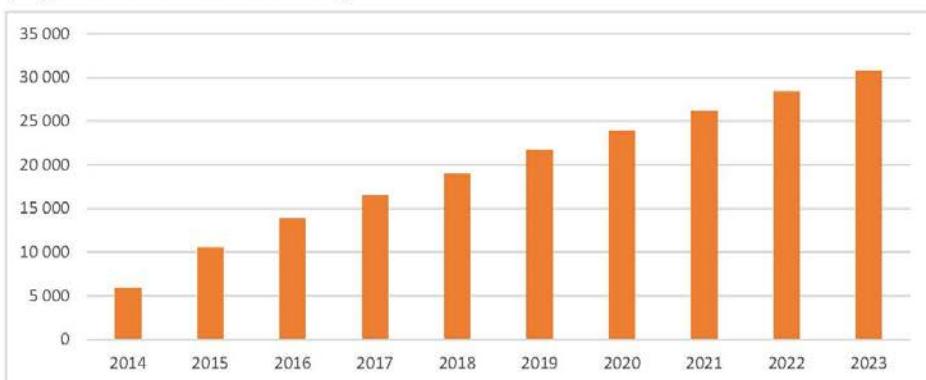
Graphique n° 3 : Évolution des saisines des juges d'instruction



Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du fichier statistique Cassiopée (données à mars 2024)

Pour sa part, le nombre de personnes mises en examen dans une affaire criminelle s'est accru de 42 % entre 2019 et 2023, représentant 30 744 personnes.

Graphique n°4 : Nombre de mis en examen dans une affaire criminelle au 31 décembre (majeurs et mineurs confondus)



Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du fichier statistique Cassiopée (données à mars 2024)

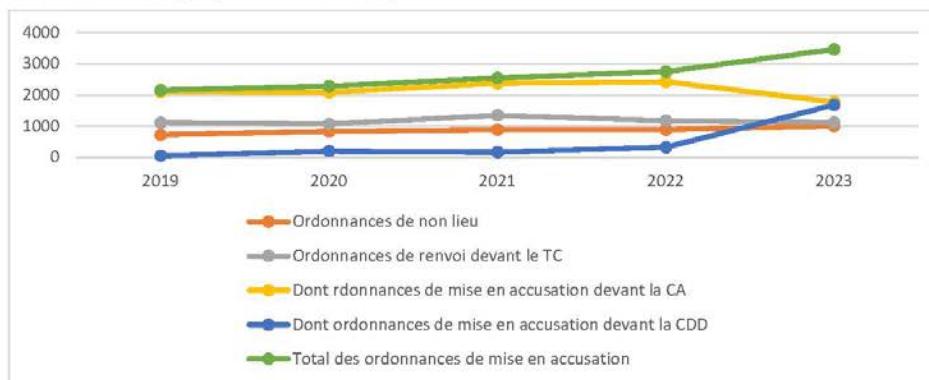
Les dossiers criminels en cours d'instruction en fin d'année dans les cabinets des juges d'instruction représentent 29 % du total en 2019 et 41 % en 2023 (23 313 sur 56 405).

## 1.2 Une hausse des saisines des juridictions criminelles amplifiée depuis la généralisation de la cour criminelle départementale

### 1.2.1 En premier ressort

Les saisines des juridictions criminelles ont augmenté de 60% entre 2019 et 2023, représentant 3462 ordonnances aux fins de mise en accusation en 2023, dont 1778 devant une cour d'assises et 1684 devant une cour criminelle départementale (CCD).

Graphique ° 5 : Nombre de mis en examen dans les ordonnances de règlement de l'instruction (majeurs et mineurs)



Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du fichier statistique Cassiopée (données à mars 2024)

La hausse des saisines des juridictions criminelles s'explique non seulement par la hausse des faits criminels élucidée, mais aussi par une diminution très nette de la pratique de la correctionnalisation

S'il est, en l'absence d'indicateurs statistiques, compliqué d'évaluer avec finesse le nombre de correctionnalisations, les données statistiques communiquées par la DAP révèlent qu'entre 2021 et septembre 2024, un peu plus d'un mis en examen sur quatre<sup>5</sup>, détenu provisoirement en vertu d'un mandat de dépôt criminel au moment du règlement, est renvoyé devant un tribunal correctionnel à la clôture de l'information<sup>6</sup>. Ce taux de correctionnalisation, inférieur à la moyenne en matière de crimes sexuels, est passé, pour les prévenus incarcérés, de 17% en 2019 à 13% en septembre 2024<sup>7</sup>.

Pour de nombreux interlocuteurs de la mission, les parties-civiles refusent désormais massivement la correctionnalisation de faits constitutifs de viol.

### 1.2.2 *En appel*

Le taux d'appel en matière criminelle est stabilisé depuis 2017 dans une fourchette comprise entre 30 % et 33 %, s'élevant à 34 % en 2023<sup>8</sup>.

Celui des CCD a évolué de 26 % en 2020, au démarrage de la phase d'expérimentation, à 29 % en 2023, première année de leur généralisation<sup>9</sup>.

En raison de la hausse des affaires jugées en première instance, le nombre de décisions frappées d'appel est également en augmentation, passant de 625 en 2021 à 810 en 2023.

Si le taux d'appel des décisions des CCD paraît inférieur à celui des cours d'assises, il convient de rester prudent en raison de l'effet des désistements, non mesuré à ce jour.

## 1.3 Une hausse insuffisante de la capacité de jugement en matière criminelle

### 1.3.1 *Une augmentation sensible du nombre de décisions rendues depuis 2020*

À partir de 2021, les juridictions criminelles ont rendu chaque année un nombre d'arrêts plus important que l'année précédente atteignant en 2023 un niveau inégalé depuis 15 ans (2 999 arrêts contre 2 098 en 2018)<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> Entre 29 % et 27 % selon les années.

<sup>6</sup> Répartition des affaires des personnes détenues dont l'instruction a pris fin (ordonnance de règlement) selon l'évolution de l'infraction la plus grave (Source : DAP, infocentre pénitentiaire).

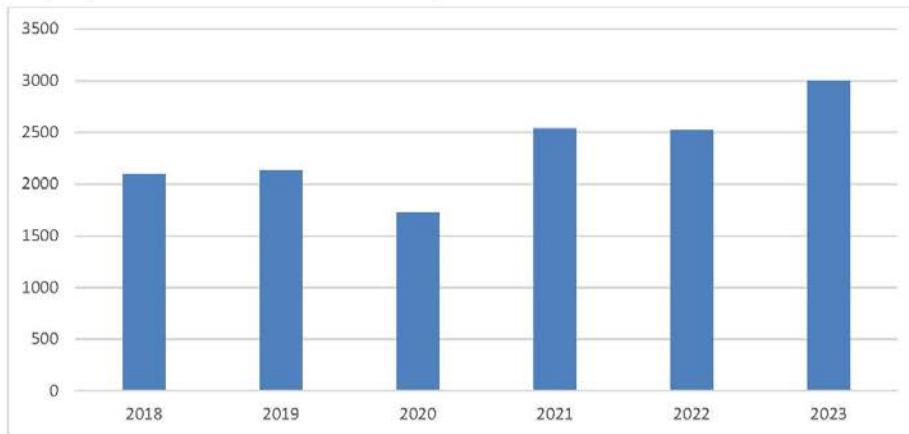
<sup>7</sup> Cette étude est toutefois limitée aux correctionnalisations *in fine* -hors correctionnalisations *ab initio*. Par ailleurs, la base statistique exclut les mis en examen n'ayant pas fait l'objet d'un mandat de dépôt.

<sup>8</sup> Source : DACG – OCASSIS

<sup>9</sup> *Idem*.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

Graphique ° 6 : Nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et CCD



Source : Source : ministère de la Justice, DACG, Pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP), observatoire des cours d'assises.

En examinant le nombre d'accusés jugés par juridiction criminelle, l'augmentation constatée en 2023 résulte de la généralisation des CCD, qui ont prononcé 59 % des condamnations criminelles en première instance.

Selon les données provisoires, non exhaustives, communiquées par les cours d'appel à la mission, 2 921 arrêts au moins ont été rendus en 2024, en léger retrait par rapport à 2023, avec 1 182 décisions pour les CCD, 1 192 pour les cours d'assises de première instance et 556 pour les cours d'assises d'appel.

Tableau n° 1 : Nombre d'accusés jugés devant la cour d'assises ou la CCD

Année	Majeurs			Mineurs	
	CA	CCD	CA Appel	CA	CA Appel
2019	2 204	50	509	217	39
2020	1 634	116	446	160	26
2021	2 439	291	768	290	41
2022	2 424	280	522	287	31
2023	2 081	815	501	304	32

Source : SG, SSER, enquête "Cadres du parquet", édition 2019 à 2023

### 1.3.2 *Un taux de couverture inégal et perfectible*

Les données précieuses de l'observatoire des cours d'assises de la DACG, concernant les affaires jugées et en attente, doivent être rapprochées de celles relatives aux affaires nouvelles, constituées par les ordonnances et arrêts de mise en accusation, pour disposer d'une vision complète de la situation de l'audience criminelle.

Selon les données provisoires, non exhaustives, communiquées par les cours d'appel à la mission, les juridictions criminelles ont été saisies d'au moins 3 636 affaires nouvelles en 2024, dont 1 767 pour les CCD, 1 179 pour les cours d'assises de première instance et 690 pour les cours d'assises d'appel.

En les rapportant aux affaires terminées, il en ressort un taux de couverture global de 80 %, en l'état des données collectées. Il masque en réalité une forte disparité entre les CCD, avec un taux de couverture de 67%, les cours d'assises de première instance avec un taux de 100 % et les cours d'assises d'appel avec un taux de 81 %.

Pour la mission, les taux observés résultent essentiellement de l'orientation croissante des affaires nouvelles vers la CCD par rapport à la cour d'assises.

De nombreux interlocuteurs de la mission ont indiqué avoir *actionné tous les leviers disponibles*.

Plusieurs chefs de cour ont mis en place une véritable politique d'audience criminelle<sup>11</sup>.

Une cour d'appel rencontrée évoque ainsi la mise en œuvre d'un audience en temps réel, l'augmentation sensible du nombre de sessions et des moyens humains dédiés au jugement des crimes, la réduction du nombre de témoins cités à l'audience, l'instauration d'une mise en état électronique ou bien encore le renvoi des dossiers de liquidation des intérêts civils sur une formation de jugement dédiée.

Près de la moitié des parquets généraux ayant répondu au questionnaire adressé par la mission ont défini des politiques de calibrage des audiences criminelles et d'harmonisation du nombre de témoins et d'experts proposés par les parquets<sup>12</sup>.

Dans le même sens, il apparaît que la moitié des cours d'appel répondantes ont harmonisé l'organisation des réunions préparatoires dans leur ressort. Celles-ci favorisent, dans deux tiers des cas, un accord avec les avocats sur la liste des témoins et des experts cités.

---

<sup>11</sup> Rapport IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024.

<sup>12</sup> Enquête SPHINX de la mission, décembre 2024.

Les interlocuteurs de la mission ont toutefois regretté le manque d'efficacité de ces réunions qui ne permettent pas d'arrêter de façon définitive cette liste. Pour une majorité des répondants, la réunion préparatoire ne permet pas de limiter la durée des débats. Même lorsqu'un accord intervient à l'issue de la réunion préparatoire, les avocats font ultérieurement usage de leur possibilité de citer d'autres témoins pour deux répondants sur trois.

Ainsi, pour la moitié des cours d'appel répondantes, l'instauration de la CCD a permis une augmentation du nombre de dossiers par session, sans toutefois réduire la durée des audiences.

Interrogées par la DACG en novembre 2023, les cours d'appel ont évalué *le nombre de jours moyens par audience de CCD à 2,19 jours contre 3,08 par audience d'assises<sup>13</sup>.*

Selon les données provisoires, non exhaustives, communiquées par les cours d'appel à la mission, le nombre moyen de jours par audience a augmenté en 2024, se situant autour de 2,7 jours pour les CCD et 3,4 jours pour les cours d'assises de première instance.

Elles font toutefois apparaître une grande diversité selon les ressorts. Ainsi, pour les CCD, le nombre moyen de jours d'audience de CCD se révèle inférieur à deux jours dans certains départements. Il peut être supérieur à quatre pour d'autres, en raison de la particularité des affaires jugées. De même, pour les cours d'assises de première instance, le nombre moyen de jours d'audience se situe pour l'essentiel entre deux et quatre jours, selon la complexité des affaires jugées.

## 2. LA PERSPECTIVE DE L'EFFONDREMENT D'UN SYSTÈME DÉJÀ SATURÉ

### 2.1 Une augmentation durable des stocks et des délais de jugement en matière criminelle

#### 2.1.1 *La hausse inexorable des affaires criminelles en attente de jugement*

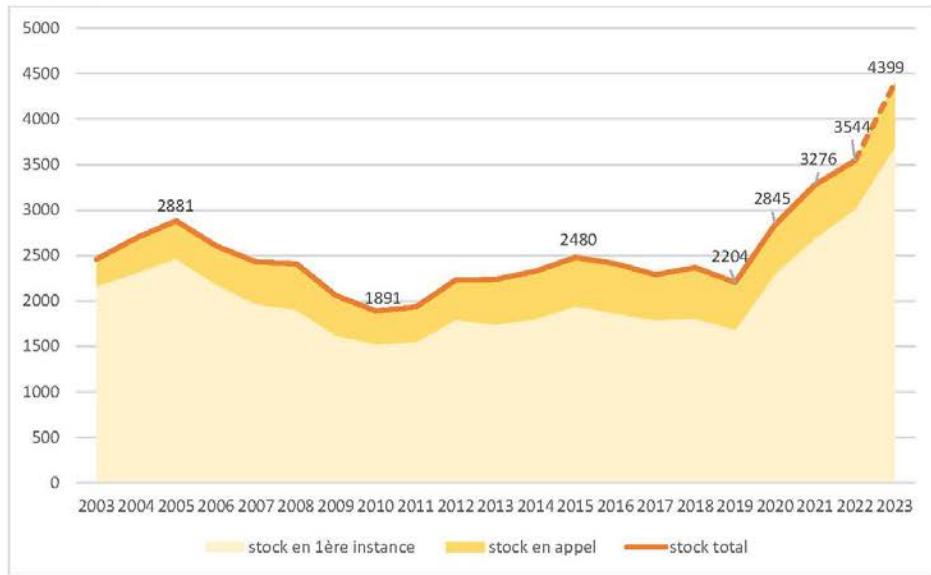
L'augmentation du nombre de sessions et les moyens consacrés par redéploiement d'effectifs n'ont cependant pas permis de contenir l'évolution des stocks d'affaires en attente d'audience.

Au niveau national, le stock de dossiers criminels a connu une forte augmentation entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2023, passant de 2368 dossiers à 3968 dossiers, soit une hausse de 68 %.

---

<sup>13</sup> Réponses des 36 cours d'appel au questionnaire Sphinx DACG du 21 novembre 2023 (Rapport sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024).

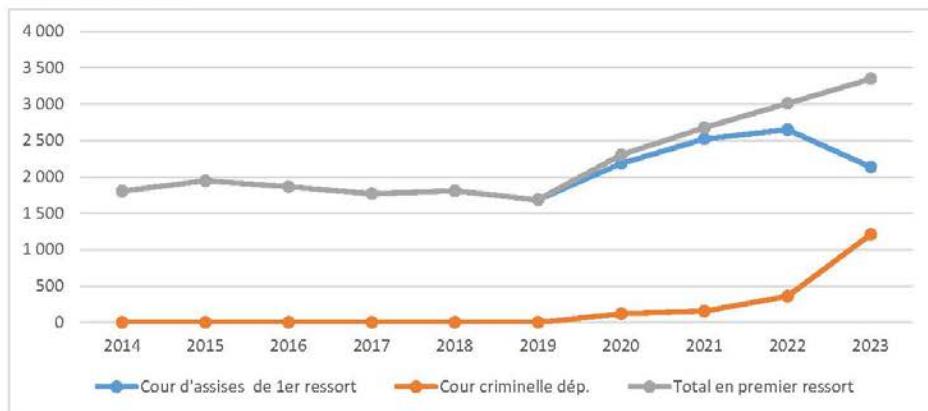
Graphique n° 7 : stocks des dossiers criminels



Sources : données 2003 à 2022 issues des cadres du parquet (OCASSIS - DACG) - données 2023 (arrêtées au 31/10/2023) issues des réponses des 36 cours d'appel au questionnaire Sphinx DACG du 21 novembre 2023.

En première instance, le nombre d'accusés en attente de jugement diminue devant la une cour d'assises, en raison de la baisse des orientations vers cette juridiction. Il augmente de façon exponentielle devant le CCD, ayant été multiplié par 3 entre 2022 et 2023.

Graphique n° 8 : Auteurs en attente de jugement (mineurs et majeurs confondus) en premier ressort



Source : ministère de la Justice, SG, SSER, enquête "Cadres du parquet", édition 2014 à 2023

Selon les données provisoires, non exhaustives, communiquées par les cours d'appel à la mission, le stock continue d'augmenter, de 5%, atteignant 4 624 affaires en fin d'année 2024. La répartition est désormais équilibrée, avec 1 949 dossiers en attente pour les CCD et 1 963 pour les cours d'assises de première instance. Le stock s'élève à 712 dossiers pour les cours d'assises d'appel.

Au regard des facteurs d'évolution évoqués *supra*, la mission écarte l'hypothèse d'une évolution conjoncturelle dont les effets pourraient se révéler limités dans la durée.

Elle estime au contraire que le niveau d'activité des juridictions d'instruction, avec 9 109 affaires criminelles nouvelles pour 6 595 terminées et 27 981 en cours en 2024<sup>14</sup>, en hausse par rapport à 2023<sup>15</sup>, annonce une hausse durable des saisines des juridictions criminelles.

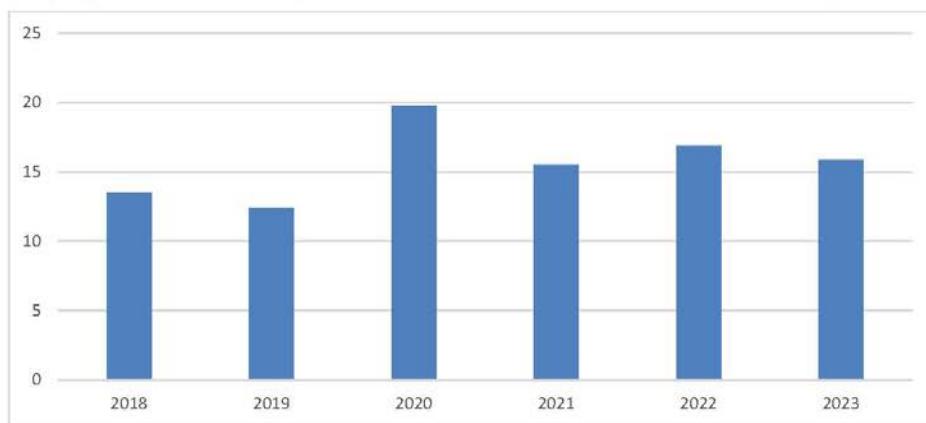
### 2.1.2 L'augmentation du délai théorique d'écoulement des stocks

Entre les années 2019 et 2023 les délais d'écoulement des stocks se sont accrus, passant de 12,4 mois en 2019 à 15,9 mois en 2023, malgré la hausse significative des arrêts rendus.

<sup>14</sup> DSJ, PHAROS, cadre B - activité de l'instruction.

<sup>15</sup> Avec 8 940 affaires criminelles nouvelles pour 6 052 terminées et 25 480 en cours.

Graphique n° 9 : Délai théorique d'écoulement du stock des cours d'assises et CCD, en mois



Source : Observatoire des cours d'assises (Pôle d'évaluation des politiques pénales)

Cette tendance haussière ne semble plus épargner aucune juridiction.

Au 31 décembre 2023, 44 % de ce stock criminel est concentré dans les ressorts de quatre cours d'appel<sup>16</sup>.

À partir des données déclaratives et provisoires communiquées par la quasi-totalité des cours d'appel interrogées, la mission a établi une représentation cartographique des délais théoriques d'écoulement des stocks estimés par elle en fin d'année 2024.

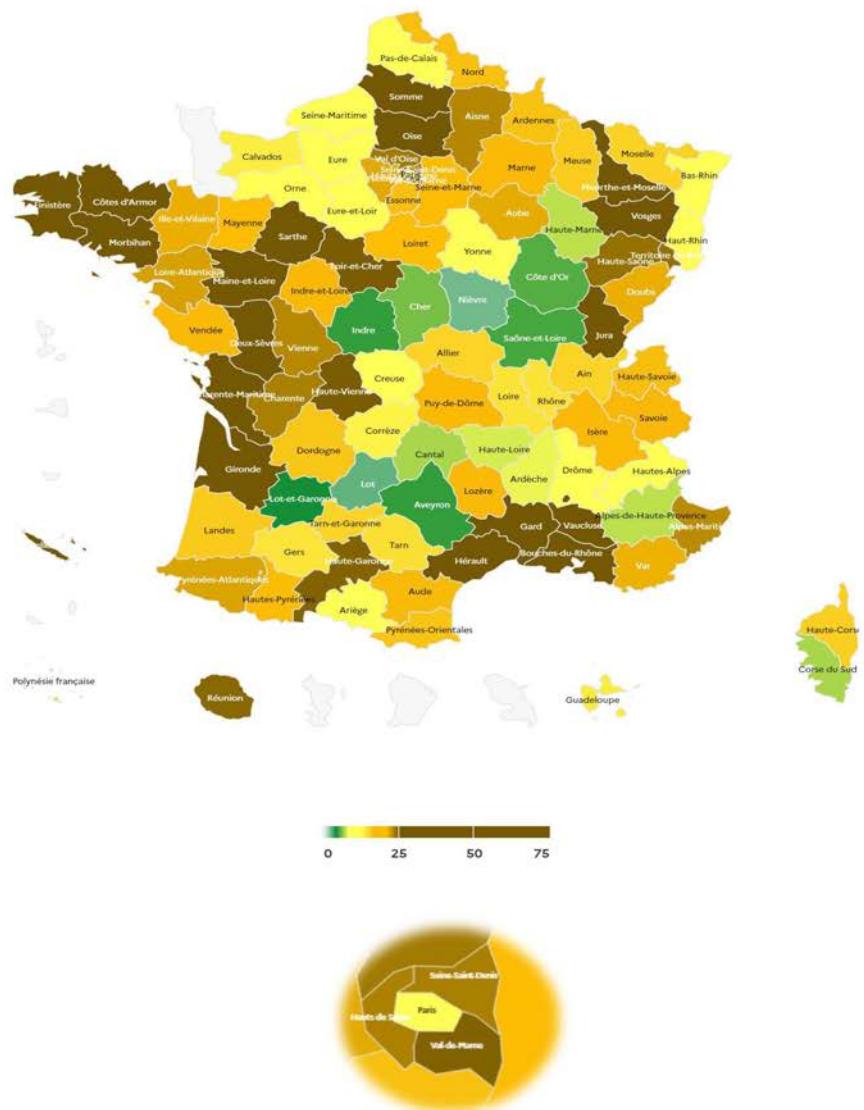
Elle a pris, comme unité temporelle, celle prévue par le CPP en matière de détention provisoire. Elle a fait figurer en vert les départements présentant un délai théorique inférieur à 6 mois, en jaune ceux présentant un délai théorique allant jusqu'à 12 mois, en beige ceux présentant un délai théorique allant jusqu'à 24 mois et en marron ceux dépassant 124 mois.

Il en ressort qu'une minorité de départements, pour l'essentiel peu densément peuplés, seraient en capacité de juger l'ensemble des affaires en attente de jugement dans un délai de 12 mois, sachant que l'indicateur retenu ne prend pas en compte l'incidence des affaires nouvelles sur l'allongement de ce délai d'écoulement du stock.

<sup>16</sup> A savoir, pour la CA Paris : 697 dossiers ; CA Aix en Provence : 382 dossiers ; CA Versailles : 338 dossiers ; CA Rennes : 307 dossiers (Rapport de l'IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024).

Carte n°1 : Délais théoriques d'écoulement des stocks pour l'ensemble des juridictions criminelles en mois (total cumulé)

**DTES pour l'ensemble des juridictions criminelles en mois (total cumulé)**



Les départements présentant les délais les plus longs apparaissaient déjà, pour la plupart, comme tels sur les cartes des années antérieures réalisées par la DACG à partir de son observatoire des cours d'assises OCASSIS.

## 2.2 Le risque de paralysie des juridictions criminelles

### 2.2.1 *L'impossibilité de juger les accusés comparaissant libres dans des délais raisonnables*

Les capacités de jugement des juridictions criminelles n'ayant pas été augmentées à proportion de l'évolution observée de leurs activités, la forte tension sur le nombre de dossiers en attente de jugement se traduit par des difficultés d'audience et des priorisations, partout dictées par les enjeux de détention provisoire.

Comme le relève l'IGJ, à *l'unique critère de priorisation des dossiers comportant au moins un accusé détenu, qui existait lorsque la cour d'assises était la seule juridiction de jugement, a succédé un double critère de priorisation lié aux délais de détention distincts, selon que l'accusé a vocation à être jugé par un CCD (6 mois + 6 mois) ou une cour d'assises. (1 an + 6 mois + 6 mois)*<sup>17</sup>.

Il ressort d'un constat largement partagé par l'ensemble des interlocuteurs de la mission que si certaines cours d'appel parviennent encore à audiencer quelques dossiers d'accusés libres, celles qui sont le plus en difficulté ne sont plus mesure de les fixer que de façon très limitée.

À titre d'exemple, une cour d'appel évoque le *blocage quasi complet de l'audience*, mentionnant, pour son ressort, un délai moyen d'écoulement du stock des dossiers comportant un accusé libre de 28 mois en 2021 à 75 mois en 2024, celui des accusés détenus étant passé de 9,4 à 16,1 mois sur la même période.

### 2.2.2 *La très grande difficulté à audiencer dans les délais légaux les dossiers comportant des accusés en détention provisoire*

L'allongement des délais d'audience a eu des effets immédiats sur les accusés placés en détention provisoire, en raison de l'impossibilité de nombreuses juridictions de les juger dans le délai initial prévu par la loi<sup>18</sup>.

Comme le relève l'IGJ, le *flux croissant de procédures avec détenus cumulé au raccourcissement des délais de détention provisoire pour les accusés relevant de la CCD, a en effet justifié un recours massif aux requêtes en prolongation exceptionnelle devant les chambres de l'instruction (CHINS), devenu, dans certaines cours, une modalité habituelle de traitement des dossiers.*

<sup>17</sup> Rapport de l'IGJ sur l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, mars 2024.

<sup>18</sup> À savoir, six mois renouvelables une fois devant la cour criminelle départementale ; un an pouvant être prolongé jusqu'à deux ans devant la cour d'assises.

L'augmentation exponentielle de ce *contentieux particulièrement lourd à gérer* a induit un engorgement des CHINS qui expriment avoir de plus en plus de difficultés à motiver ces prolongations.

Une cour d'appel rencontrée a ainsi évoqué une augmentation de 139% du nombre d'arrêts de prolongation exceptionnelle de la détention provisoire entre 2022 et 2024 et une autre de 169% entre 2022 et 2023.

De nombreux interlocuteurs ont souligné le risque élevé de remises en liberté résultant de l'expiration des délais légaux de détention provisoire ou décidées par les chambres de l'instruction après mise en accusation, sur le fondement des articles 181 et 380-3-1 du code de procédure pénale<sup>19</sup> relatifs au caractère exceptionnel des prolongations de détention.

### 2.2.3 *L'imminence du point de rupture*

La généralisation des CCD, qualifiée par certains de *précipitée*, a par ailleurs confronté de nombreuses juridictions à de multiples difficultés matérielles (manque de salles d'audience, manque de dispositifs de visioconférence et de box sécurisés par exemple) ou liées à un manque de personnel.

Sur le plan immobilier la moitié des cours d'appel ayant répondu à la mission, ont indiqué qu'elles n'étaient désormais plus en mesure d'augmenter le nombre annuel d'audiences de cour d'assises ou de CCD.

Un interlocuteur de la mission a dressé un *constat dramatique* et traduit le sentiment général d'aller *dans le mur*, soulignant la perspective de *libérations de détenus* provisoires dans son ressort à compter du mois de septembre 2025.

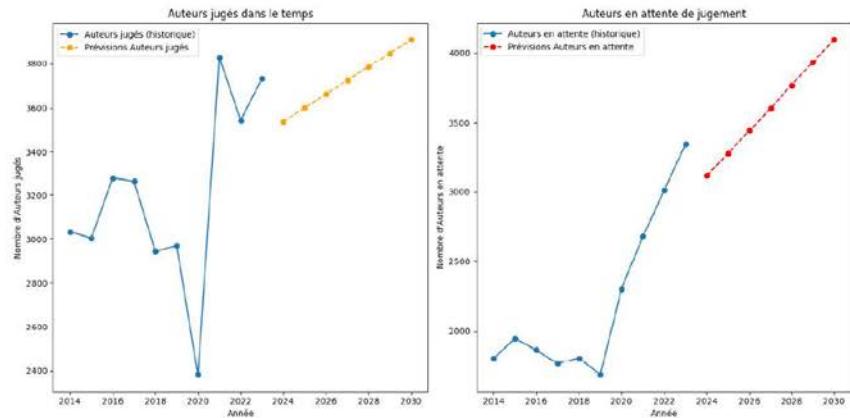
Dans un autre ressort, siège de JIRS<sup>20</sup>, un premier point de rupture a été atteint concernant la situation des accusés libres. Un deuxième point de rupture a été évité pour 2025 pour les dossiers comportant des détenus provisoires en attente de jugement devant la CCD, la date de comparution à l'audience ayant pu être fixée juste avant l'expiration de la détention provisoire. Un troisième point de rupture se profile pour 2026, date à laquelle il ne sera plus possible de juger les accusés détenus relevant de la cour d'assises de premier ressort ou de la cour d'assises d'appel dans le délai de détention provisoire après prolongations exceptionnelles.

La mission a simulé une projection du nombre d'accusés jugés et en attente de jugement criminel en première instance à l'horizon 2030, au vu des données nationales communiquées par le SSER sur la période 2014-2023.

<sup>19</sup> Au regard des dispositions des articles 5 §3 et 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale.

<sup>20</sup> Ayant plus d'une douzaine dossiers relevant de la criminalité organisée en attente de jugement.

Graphique n°16 : Projection du nombre d'accusés jugés et en attente de jugement criminel en première instance à l'horizon 2030



Toutes choses étant égales par ailleurs, en première instance, à l'horizon 2030 plus de 4 000 accusés seraient en attente de jugement pour une capacité de jugement d'un peu plus de 3 900 personnes.

Il conviendrait d'ajouter les accusés en attente de jugement en appel, sachant que le taux d'appel en matière criminelle s'élève autour de 30 %, mais qu'il est d'évoluer dans le temps en fonction des désistements éventuels.

## Annexe 9. État des lieux de l'audancement correctionnel

### Mission d'appui au groupe de travail sur l'audancement criminel et correctionnel

#### État des lieux de l'audancement correctionnel

## 1. UNE DIMINUTION DES POURSUITES TRADITIONNELLES À L'AUDIENCE DANS UN CONTEXTE DE BAISSE DES AFFAIRES POURSUIVABLES

### 1.1 Une baisse des affaires poursuivables dans un contexte de hausse des affaires traitées

Le nombre des affaires poursuivables baisse depuis 2019, mais le nombre de mis en cause impliqués est plus élevé<sup>1</sup>. La situation tend à se stabiliser en 2024<sup>2</sup>.

Tableau n°1 : Affaires traitées par les parquets

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires traitées	4 209 977	3 979 737	4 062 176	4 149 429	4 370 113
Affaires pour suivables	1 336 530	1 224 818	1 267 184	1 211 239	1 199 893

Source : Références statistiques justice, ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Le taux d'élucidation à un an des services d'enquête évolue de manière différenciée selon la nature des infractions. Il s'améliore pour les vols avec violence. Il reste stable pour les violences et les autres vols aggravés. Il diminue pour les autres catégories d'infractions, y compris pour les homicides et violences sexuelles, dont le taux reste toutefois élevé.

Ce contexte influe sur la nature des affaires poursuivables traitées par les parquets, avec une prédominance des infractions commises avec violence.

<sup>1</sup> Leur part diminue, passant de 32 % de l'ensemble des procédures traitées par les parquets en 2019 à 28 % en 2023

<sup>2</sup> Selon les données provisoires issues de PHAROS pour 2024, qui excluent les affaires non enregistrées reçues par les parquets.

Tableau n°2 : Taux d'élucidation des faits enregistrés par les services d'enquête entre 2017 et 2022

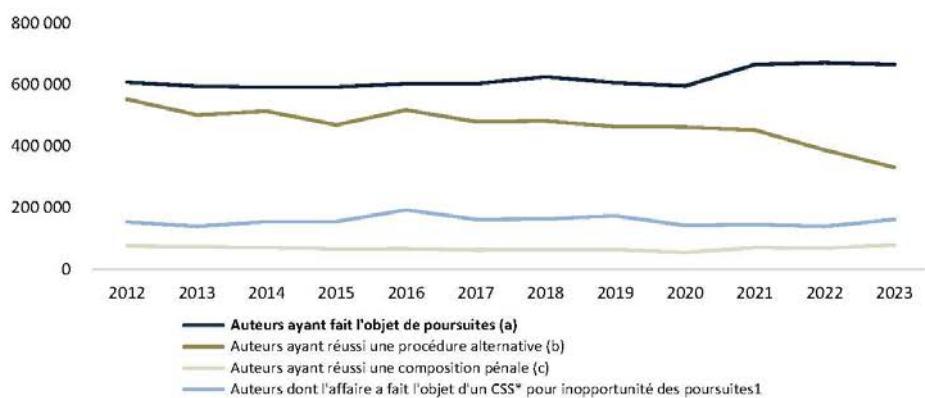
	2017	2018	2019	2022
	À 1 an	À 1 an	À 1 an	À 1 an
Homicides (y compris coups et blessures volontaires suivis de mort)	76	78	72	69
Coups et blessures volontaires sur personne de 15 ans ou plus	68	67	65	69
Violences sexuelles	62	60	56	56
Vols avec violence <sup>1</sup>	13	13	14	16
Vols sans violence contre des personnes <sup>1</sup>	7	8	7	7
Cambrilages de logement <sup>1</sup>	8	8	8	7
Vols de véhicule motorisé <sup>1</sup>	9	9	9	6
Escroqueries et abus de confiance <sup>2</sup>	28	28	23	19

1. Y compris les tentatives

Source : INSEE et SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie entre 2017 et 2019 ; retraitement par la mission pour l'année 2022 à partir des données 2023 du SSMSI<sup>3</sup>.

Le nombre de personnes poursuivies a augmenté en 2021 et se stabilise depuis, alors que les alternatives aux poursuites déclinent.

Graphique n°1 : Réponses pénales apportées dans le cadre des affaires poursuivables



Source : *Les chiffres clés 2024*, octobre 2024, ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Ce phénomène résulte pour l'essentiel de l'essor du recours aux amendes forfaitaires délictuelles, passées de 57 316 en 2019 à 375 376 en 2023<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Lecture : 56 % des violences sexuelles enregistrées en 2019 ont été élucidées au bout d'un an.

<sup>4</sup> Source : DACG, PEPP, ANTAI.

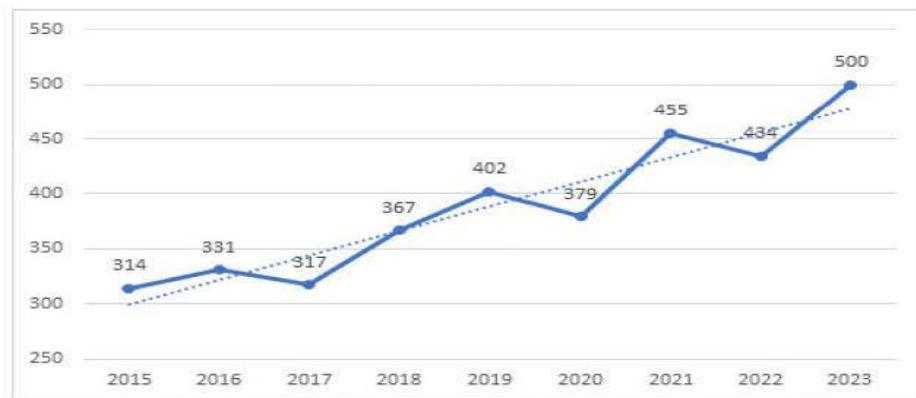
## 1.2 Une hausse des saisines annuelles des juridictions inter-régionales spécialisées

Entre le 1er octobre 2004 et le 31 décembre 2023, les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) et la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), créée en 2019, se sont saisies de 6 791 procédures<sup>5</sup>, dont 5 126 affaires de criminalité organisée (75 %) ; 1 654 affaires de criminalité financière (24 %) et 11 affaires de cybercriminalité au titre de la JUNALCO (0,16 %)<sup>6</sup>.

Près de 70 % de ces procédures sont traitées par quatre juridictions, celles de Paris, Marseille, Lille et Lyon.

Le nombre d'affaires dont se saisissent les JIRS est en augmentation constante. En 2023, ont été recensées 500 saisines, en augmentation de 15 % par rapport à 2022 et de 36 % par rapport à 2018.

Graphique n°2 : Évolution des saisines annuelles des JIRS



Source : ministère de la justice, dossier de presse relatif aux 20 ans des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS), novembre 2024.

La JUNALCO, pour sa part, s'est saisie de 37 affaires en 2023, à un niveau stable par rapport à 2022 et 2021.

<sup>5</sup> Source : ministère de la justice, dossier de presse relatif aux 20 ans des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS), novembre 2024.

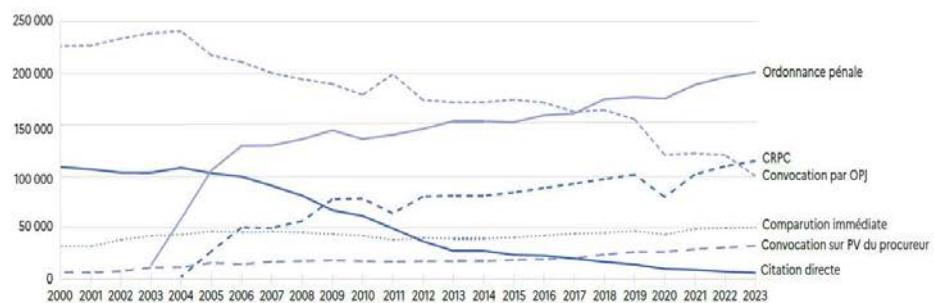
<sup>6</sup> Au 31 décembre 2023, 654 dossiers étaient par ailleurs suivis par la section cyber J3 du parquet de Paris, laquelle dispose d'une compétence nationale concurrente.

### 1.3 Un recul des poursuites traditionnelles à l'audience

Au sein des affaires poursuivies, l'orientation à l'audience, selon une procédure traditionnelle<sup>7</sup> régresse. Cette tendance s'accentue à partir de 2019, quelle que soit la taille des juridictions

Ce phénomène s'accompagne d'un recours accru aux procédures sur défèrement (CI, CPV, CDD), au détriment des procédures sur convocation par OPJ ou citation.

Graphique n°3 : Modalités de poursuites devant le tribunal correctionnel



Source : Références statistiques justice, ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Les jugements rendus à la suite d'un défèrement ont augmenté de 43 % entre 2019 et 2023, passant de 68 000 à 97 000 décisions<sup>8</sup>.

En revanche, les saisines du tribunal correctionnel par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ont diminué de près de 16 % en cinq ans<sup>9</sup>.

Il existe, cependant, des différences marquées selon les groupes de juridictions, les ressorts les moins peuplés recourant plus aux poursuites simplifiées<sup>10</sup>.

### 1.4 Un essor des poursuites par voie de défèrement

La pratique du défèrement se développe depuis cinq ans au sein des juridictions, que ce soit pour les poursuites traditionnelles ou simplifiées.

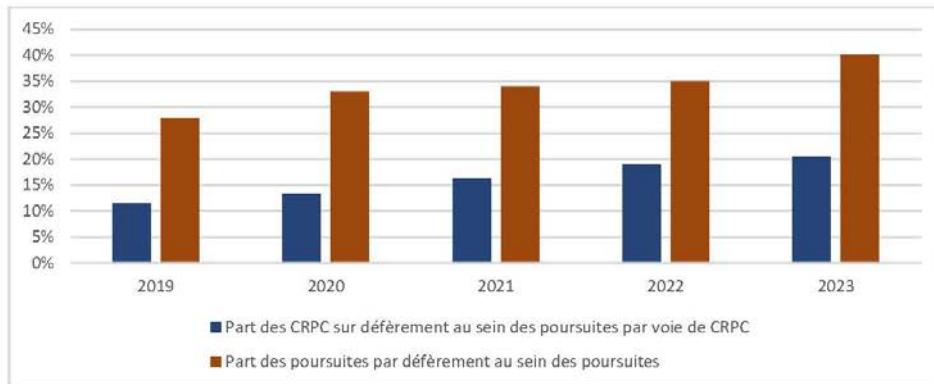
<sup>7</sup> COPJ, citation directe, comparution immédiate, comparution à délai différé, CPV

<sup>8</sup> Projet annuel de performance du programme 166 pour 2025.

<sup>9</sup> Ainsi 16 652 prévenus ont été poursuivis par ORTC en 2023, contre 21 011 en 2019 (Source : SG, SSER, infocentre Cassiopée).

<sup>10</sup>Source : DSJ, Documents préparatoires aux dialogues de gestion 2024, tableaux d'évolution d'indicateurs clés 2019-2023 - Activité du parquet.

Graphique n°4 : Part des poursuites traditionnelles et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité sur défèrement

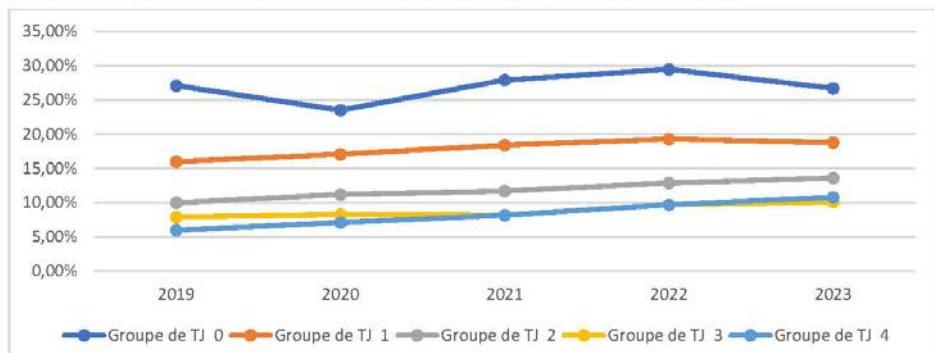


Source : Références statistiques justice, ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée ; retraitement par la mission

Le taux de défèrement s'est accru en 2024<sup>11</sup>, atteignant 47 % des procédures traditionnelles<sup>12</sup> et 25 % des CRPC<sup>13</sup>.

Il apparaît toutefois des disparités selon la taille de la juridiction, les plus importantes y recourant plus, même si la tendance est à la hausse pour ces dernières.

Graphique n°5 : Évolution du taux de procédures rapides (CI + CRPC défèrement)



Source : DSJ, PHAROS, fichier statistique Cassiopée, restitution relative aux dialogues de gestion 2024 ; retraitement par la mission

<sup>11</sup> Selon les données provisoires de PHAROS recueillies par la mission.

<sup>12</sup> Ce pourcentage est toutefois à interpréter avec précaution, en raison du paramétrage de l'infocentre Cassiopée pour les COPJ, ces dernières étant rétroactivement prises en compte à la date de leur délivrance et non à cette de leur saisie, comme a pu le constater la direction de projet A-JUST.

<sup>13</sup> Selon les données PHAROS au 31 décembre 2024 extraites en février 2025.

Certains interlocuteurs de la mission sont en capacité de recourir tous les jours à la CRPC défèrement, y compris les fins de semaine, disposant ainsi d'une voie de poursuite mobilisable à tout instant.

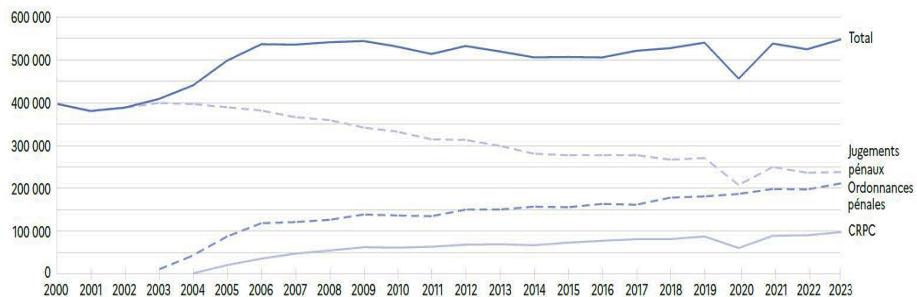
Certains parquets recourent par ailleurs au défèrement pour notifier des ordonnances pénales ou proposer des mesures alternatives aux poursuites ou des compositions pénales. D'autres organisent des permanences de délégués du procureur de la République au sein des services enquêteurs<sup>14</sup>.

## 2. UNE CAPACITÉ DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ADAPTÉE AUX FLUX MAIS INSUFFISANTE POUR RÉDUIRE LES STOCKS

### 2.1 Un nombre de décisions stable, marqué par une baisse du nombre de jugements prononcés à l'audience

Le nombre de décisions correctionnelles rendues reste stable depuis 20 ans<sup>15</sup>. Toutefois, le nombre de jugements prononcés à l'issue d'une audience correctionnelle diminue de façon inexorable. Cette baisse est compensée par une hausse des ordonnances d'homologation de CRPC et des ordonnances pénales délictuelles, prononcées dans le cadre des poursuites simplifiées.

Graphique n°6 : Décisions en matière correctionnelle par type de décisions



Source : Références statistiques justice, ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée ; retraitement par la mission

La baisse des décisions prononcées concerne autant les formations collégiales de jugement que celles à juge unique.

<sup>14</sup> Rapport du groupe de travail de la DACG sur la présence des délégués du procureur dans les locaux de la police et de la gendarmerie nationales, janvier 2023.

<sup>15</sup> À l'exception de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire.

Tableau n°3 : Jugements rendus selon la formation

Composition du tribunal correctionnel	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
Collégiale	148 366	116 692	140 215	134 425	137 763	108 836
Juge unique	170 625	128 827	156 463	147 488	147 302	130 876
Part des jugements rendus en formation collégiale	47%	48%	47%	48%	48%	45%

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée ; retraitement par la mission

La part des jugements rendus en formation collégiale diminue légèrement, en raison de l'extension progressive du champ de compétence de la formation à juge unique entre 2019 et 2022.

La mission observe, parallèlement, une stabilisation du taux de comparution aux audiences. De nombreux interlocuteurs relèvent cependant que seul le recours accru au déferlement a permis d'endiguer un phénomène grandissant de défaut de comparution aux audiences pénales.

Tableau n°4 : Evolution de la nature des jugements prononcés

Jugements	2021	2022	2023
Contradictoire	75%	75%	74%
Contradictoire à signifier	20%	22%	23%
Par défaut	5%	3%	3%

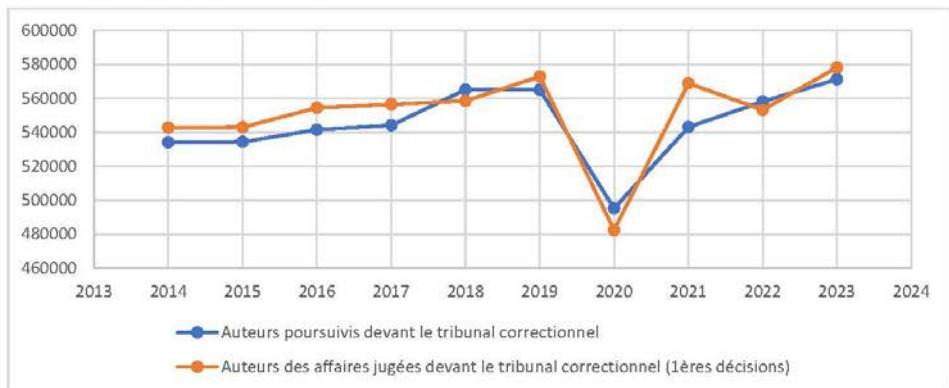
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

## 2.2 Un allongement des délais de jugement pour les procédures sans déferlement ni détention provisoire

Le taux de couverture des tribunaux correctionnels, résultant du rapport entre les auteurs jugés et les auteurs poursuivis à l'audience, apparaît excédentaire depuis 10 ans<sup>16</sup>, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

<sup>16</sup> A l'exception des années 2018, 2020 et 2022.

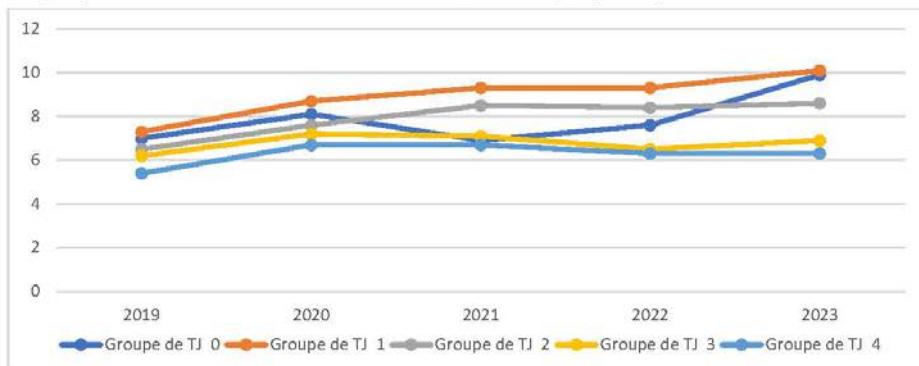
Graphique n°7 : Nombre d'auteurs dans les affaires ayant donné lieu à une ordonnance ou un jugement par rapport aux auteurs poursuivis devant le tribunal correctionnel



Source : Tableaux interactifs du ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation du fichier Cassiopée ; retraitement par la mission.

Cependant, ce résultat masque un allongement croissant du stock et des délais de jugement des procédures par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ), les juridictions les plus importantes arrivant le moins à les maîtriser.

Graphique n°8 : Délais de traitement des COPJ selon le groupe de juridictions



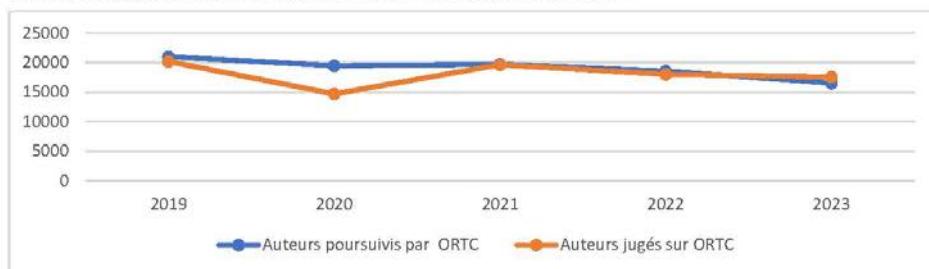
Source : DSJ, PHAROS, fichier statistique Cassiopée, restitution relative aux dialogues de gestion 2024 ; retraitement par la mission

En 2023, seul un tiers des COPJ (36 %) ont été traitées dans un délai inférieur à trois mois.<sup>17</sup>

En 10 ans, la part des COPJ jugées dans un délai supérieur à 12 mois<sup>18</sup> est passée de 3 % en 2014 à 18% en 2024.

La situation du jugement des prévenus poursuivis par ORTC est encore plus préoccupante. Le taux de couverture n'est en effet pas suffisant pour rattraper l'écart creusé en 2020, dû à un maintien du nombre de personnes renvoyées aux fins de jugement correctionnel et un effondrement de 25 %, lié à la crise sanitaire, du nombre de celles jugées.

Graphique n°9 : Evolution du nombre de personnes renvoyées par une juridiction d'instruction aux fins de jugement correctionnel et de celles jugées sur ORTC



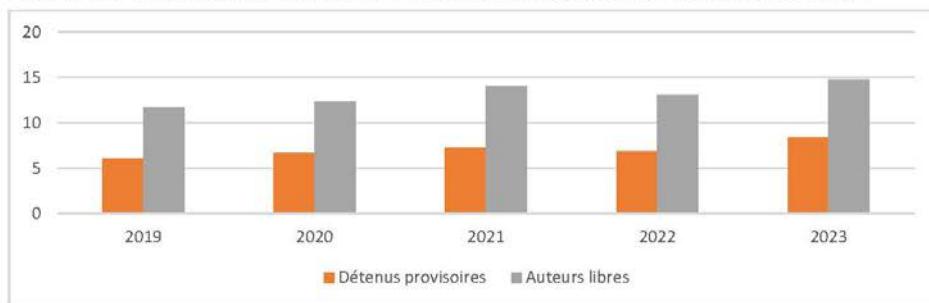
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée ; retraitement par la mission

Cette situation s'est traduite par un accroissement des délais de jugement à compter de la date de l'ORTC.

<sup>17</sup> Indicateur de performance 1.2 relatif au délai moyen de traitement des procédures pénales du projet annuel de performance du programme 166 pour 2025.

<sup>18</sup> Entre la convocation et le jugement au fond.

Graphique n°10 : Délai moyen entre l'ORTC et l'audience de jugement en 1ère instance (en mois)

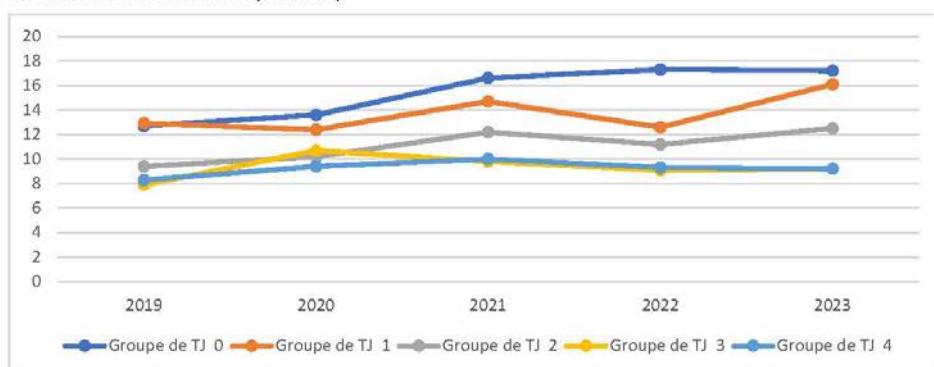


(1) année du jugement en 1ère instance

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Cette situation masque une différenciation croissante entre les groupes de juridictions, avec un écart quasiment du simple au double en 2023 entre le TJ du groupe 4 et ceux des groupes 0 et 1.

Graphique n°11 : Délai de jugement des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (en mois)



Source : DSJ, PHAROS, fichier statistique Cassiopée, restitution relative aux dialogues de gestion 2024 ; retraitement par la mission

Les tribunaux correctionnels ne parviennent à réduire que lentement leur stock d'ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, passés de 8 710 affaires fin 2020 à 7 600 fin 2023, loin du niveau de 6 900 fin en 2018<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Projet annuel de performance du programme 166 pour 2025.

### 3. UNE DÉTÉRIORATION DE LA CAPACITÉ DE JUGEMENT EN APPEL

#### 3.1 Un taux d'appel stable

Sur la période de 2008 à 2018, correspondant aux données disponibles, le taux d'appel national des décisions correctionnelles demeure relativement stable aux alentours de 6 %<sup>20</sup>.

L'infocentre PHAROS, alimenté par les déclarations d'appel enregistrées dans Cassiopée, fait apparaître un taux d'appel stable sur la durée. Il l'estime, en revanche, autour de 11 %. A titre de comparaison, le taux d'appel des cours d'assises s'élève à 32 % en 2018. En 2023, il a représenté 34 % des décisions des cours d'assises et 29 % de celles des cours criminelles départementales<sup>21</sup>.

Le taux d'appel varie en fonction de la nature des affaires. En 2018, il s'élève ainsi à près de 12 % pour les infractions sexuelles, alors qu'il ne représente qu'environ 3 % pour les infractions routières. Pour la DACG, cette forte variabilité rend délicate la comparaison de situations locales souvent marquées par des structures de contentieux fort différentes.

#### 3.2 Un allongement des délais de jugement en appel pour les prévenus libres

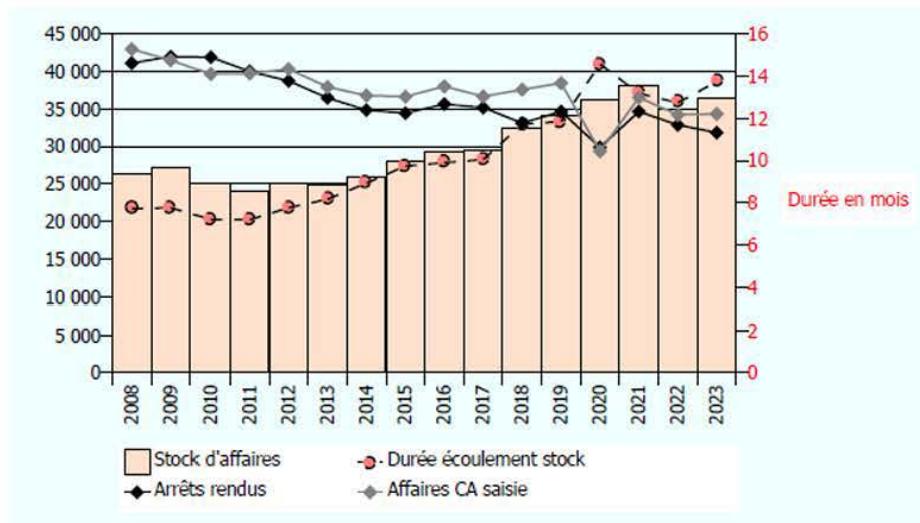
Depuis 2008, le nombre d'affaires nouvelles et de décisions rendues par les chambres correctionnelles des cours d'appel<sup>22</sup> diminue de manière tendancielle.

<sup>20</sup> Le taux d'appel, calculé à partir des données du casier judiciaire national, rapporte, pour une année donnée les décisions ayant fait l'objet d'un appel à l'ensemble des décisions de première instance prononcées cette même année. Compte tenu des délais parfois importants écoulés entre la décision de première instance et celle d'appel, le calcul de ce taux d'appel nécessite d'attendre que tous les recours portés sur les décisions de l'année choisie soient jugés. Ainsi, le taux d'appel des décisions rendues au cours de l'année 2018 a été déterminé par la DACG à partir de l'analyse des condamnations prononcées par les cours d'appel entre 2018 et 2022.

<sup>21</sup> Observatoire des cours d'assises OCASSIS de la DACG.

<sup>22</sup> Selon les cadres du parquet et les données d'OCAPPEL, hors arrêts portant sur les intérêts civils uniquement et autres dispositions). Ces données intègrent les appels des décisions des tribunaux pour enfants (chambres spéciales des mineurs) et des condamnations prononcées en matière contraventionnelle (qui ne sont pas toutes inscrites au casier judiciaire national).

Graphique n°13 : Évolution de l'activité des chambres correctionnelles des cours d'appel.



Source : DACG, PEPP, OCAPPEL (janvier 2025)

Entre 2012 et 2023, le taux de couverture des chambres correctionnelles se révèle en déficit, provoquant une hausse du stock malgré une baisse tendancielle du nombre d'affaires nouvelles dont les cours d'appel ont été saisies.

Le délai théorique d'écoulement de ce stock ne cesse de s'allonger, passant de 8 mois en 2008 à 13,7 mois en 2023<sup>23</sup>.

Symétriquement, le délai écoulé entre la date de la décision de première instance et celle de la condamnation en appel a augmenté, représentant 18,7 mois en 2019 et 20,8 mois en 2023 pour les prévenus libres<sup>24</sup>. Il s'est toutefois amélioré pour les prévenus comparaissant détenus, passant de 5,6 mois en 2019 à 4,9 mois en 2023<sup>25</sup>.

Le taux de comparution en appel est un peu moins élevé que celui de première instance, avec 72 % d'arrêts contradictoires contre 76 % pour les tribunaux correctionnels.

<sup>23</sup> Données DACG, PEPP, OCASSIS.

<sup>24</sup> Sources : cadres du parquet, SG-SDSE et tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

<sup>25</sup> Sous l'effet, notamment des dispositions de la loi de programmation pour la justice du 12 mars 2019 ayant instauré un délai butoir.

## Annexe 10. État des lieux des ressources humaines

### Mission d'appui au groupe de travail sur l'audience criminelle et correctionnelle

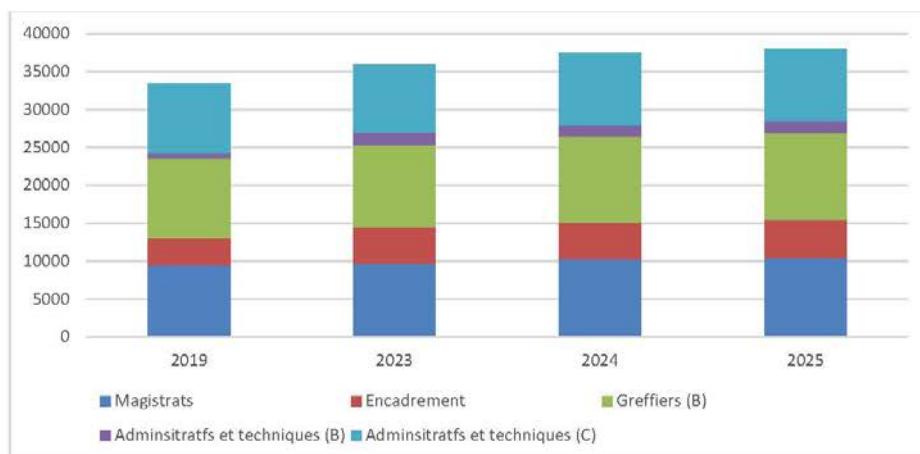
#### État des lieux des ressources humaines

## 1. UNE HAUSSE DES EFFECTIFS

### 1.1 Un accroissement global des emplois de magistrats, fonctionnaires et contractuels

Le recrutement de magistrats, attachés de justice et agents du greffe depuis 2019 a permis d'augmenter les emplois affectés aux juridictions.<sup>1</sup>

Graphique n°1 : Plafond d'emplois dans le programme budgétaire n°166, justice judiciaire



Source : Projets annuels de performance du programme 166 Justice judiciaire annexés aux projets de loi de finances, initiales et de règlement, pour les exercices 2019 à 2025 ; retraitement par la mission<sup>2</sup>.

Ces créations d'emplois ont fait naître de fortes attentes concernant les localisations supplémentaires d'emplois et le comblement de la vacance de postes dans les juridictions, par rapport à ceux localisés.

<sup>1</sup> À savoir, 8427 magistrats dont 7809 en juridictions en 2017 contre 9529 dont 8746 en juridictions en janvier 2025

<sup>2</sup> La catégorie encadrement regroupe l'ensemble des fonctionnaires et contractuels de catégorie A. Il comprend ainsi les directeurs de service de greffe judiciaire, mais aussi les attachés de justice.

En effet, en fin d'année 2023, le déficit en équivalents temps pleins (ETPT) de magistrats<sup>3</sup> s'élève dans les TJ à 13% au siège<sup>4</sup> et 10 % au parquet<sup>5</sup>. Il est inférieur pour les cours d'appel, avec 4 % au siège<sup>6</sup> et 3 % au parquet général<sup>7</sup>.

### 1.2 Une situation plus nuancée pour les magistrats non titulaires

Si la situation évolue favorablement pour les magistrats titulaires exerçant des fonctions pénales, la mission observe une diminution, au siège, de l'ETPT dédié à l'activité pénale des MTT<sup>8</sup> compensée par la forte progression de celui des MHF<sup>9</sup>.

L'ETPT de MTT affecté au pénal est ainsi passé de 186 en 2019 à 168 en 2023.

L'ETPT de MHF affecté au pénal est, quant à lui passé de 2023 de 15 en 2019 à 71 en 2023, surcompensant ainsi la déperdition d'ETPT constatée pour les MTT au pénal.

Les données d'activité manquent encore pour les AHFJ, au nombre de 80<sup>10</sup> en début d'année 2025, répartis au sein des 20 départements retenus pour l'expérimentation.

## 2. UNE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE ENTRE LA JUSTICE CIVILE ET PÉNALE

La répartition des emplois entre la justice civile et pénale révèle un équilibre sauvegardé entre le traitement et le jugement des contentieux civils, qui concentre 55% des ETPT<sup>11</sup>, la conduite de la politique pénale et le jugement des affaires pénales qui en mobilisent 45%. Cette proportion restera inchangée en 2025, malgré un renforcement de l'activité pénale depuis 2024.

<sup>3</sup> Il s'agit du ratio entre les ETPT présents et les ETPT disponibles, qui tient compte de l'absentéisme et des renforts en magistrats placés *additionnels* et de *substitution*.

<sup>4</sup> Soit un déficit de 333 ETPT au siège.

<sup>5</sup> Soit un déficit de 88 ETPT au parquet.

<sup>6</sup> Soit 57 ETPT.

<sup>7</sup> Soit 11 ETPT.

<sup>8</sup> Passés de 188 ETPT en 2018 à 166 en 2023.

<sup>9</sup> Passés de 11 ETPT en 2018 à 40 en 2023.

<sup>10</sup> Issus de quatre promotions.

<sup>11</sup> Selon les répartitions d'ETPT déclarées par les juridictions.

Tableau n°1 : Répartition du plafond d'emploi par action<sup>12</sup>

Répartition du plafond d'emploi par action	2019	2023	Évolution 2019-2023	2025	Évolution 2023-2025
Traitements et jugement des contentieux civils	12 829	14 534	+13%	14 949	+3%
Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	10 491	11 634	+11%	12 334	+6%

Source : Projets annuels de performance du programme 166 Justice judiciaire annexés aux projets de loi de finances, initiales et de règlement<sup>13</sup>, pour les exercices 2019 à 2025 ; retraitement par la mission.

### 3. L'ÉVALUATION DES EFFECTIFS NÉCESSAIRES AU JUGEMENT DES AFFAIRES CRIMINELLES

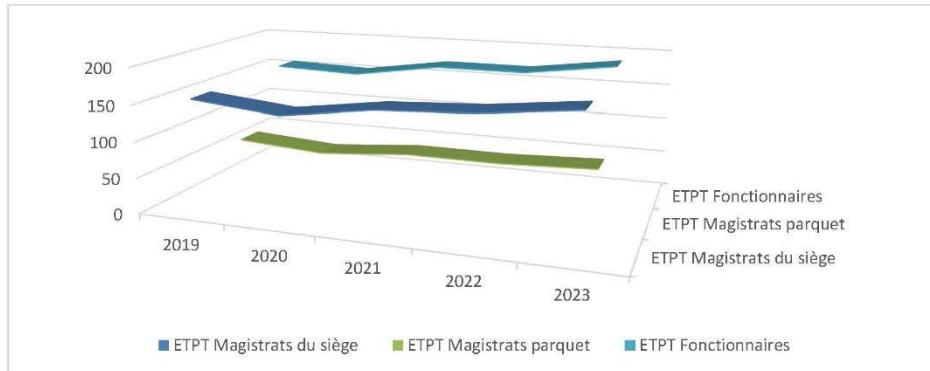
#### 3.1 L'évolution des effectifs affectés au jugement des affaires criminelles entre 2019 et 2023

Les données déclaratives des juridictions relatives aux équivalents temps pleins travaillés (ETPT) des magistrats et fonctionnaires des cours d'appel et tribunaux judiciaires affectés au jugement des affaires criminelles révèlent une nette augmentation depuis 2021.

<sup>12</sup> Les personnels d'encadrement incluent les juristes assistants, attachés de justice et assistants spécialisés.

<sup>13</sup> Rapports annuels de performances du programme justice annexé au Projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2023, n° 2520, déposé le mercredi 17 avril 2024.

Graphique n°2 : Évolution des équivalents temps pleins travaillés affectés au jugement des affaires criminelles



Source : DSJ, retraitement par la mission.

En 2023, les juridictions ont déclaré avoir affecté 179,4 ETPT de magistrats du siège, 74,4 ETPT de magistrats du parquet et 187,1 ETPT de fonctionnaires.

Par rapport à 2022, les effectifs dédiés au jugement des affaires criminelles sont, au vu des déclarations des juridictions, en hausse de 13,6 ETPT (soit +8 %) pour les magistrats du siège, de 4,8 ETPT (soit +7 %) pour les magistrats du parquet et de 16,48 (soit +10 %) pour les fonctionnaires de greffe.

### 3.2 L'évaluation des effectifs nécessaires à la résorption des stocks

Dans l'attente des résultats des travaux de l'observatoire du suivi des référentiels sur la charge de travail des magistrats<sup>14</sup>, la mission s'est référée à la méthode d'évaluation utilisée dans l'étude d'impact du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 13 avril 2021, afin d'estimer les effectifs nécessaires à la résorption des stocks d'affaires criminelles en attente de jugement,

Elle a suivi le raisonnement de l'étude, qui *part du postulat que le temps de préparation et de suivi d'un dossier devant la CCD est équivalent au temps nécessaire concernant la préparation et le suivi d'un dossier jugé en cours d'assises et se base sur une estimation Outilgref de 1800 minutes de temps d'audience par dossier d'assises et que de 1104 minutes sont estimés pour un dossier CCD (soit 2,3 jours d'audience)*<sup>15</sup>.

La mission a repris le ratio, défini par cette étude, de 0.03 ETPT par dossier pour le président de la cour et l'avocat général en cour d'assises et de 0.24 en CCD, en considérant un temps de préparation du dossier équivalent à celui de l'audience.

<sup>14</sup> Notamment celles traitées par les pôles accidents collectifs, santé publique ou environnement.

<sup>15</sup> Au vu des premiers résultats de l'expérimentation.

En revanche, elle a adopté, pour les assesseurs, un ratio équivalent à la moitié du temps passé par le président<sup>16</sup>, soit de 0.15 ETPT par dossier en cour d'assises et de 0.12 en CCD. Pour le greffe, la mission a retenu le ratio de l'étude de 0.036 ETPT par dossier en cour d'assises et de 0.028 en CCD.

En appliquant ces ratios, la mission est parvenue à un effectif supérieur, mais comparable à celui des magistrats déclarés par les juridictions pour les affaires criminelles jugées en 2023, avec 189,3 ETPT de magistrats au siège (au lieu de 179,4) et 85,3 ETPT de magistrats au parquet (au lieu de 74,4). En revanche, pour le greffe, bien qu'ayant appliqué le ratio défini dans Outilgref retenu dans l'étude d'impact, elle arrive à un besoin de 101,7 ETPT de fonctionnaires, très inférieur aux 187,1 ETPT déclarés.

---

<sup>16</sup> En l'absence de temps de préparation du dossier pour les assesseurs. L'étude d'impact a retenu, quant à elle, un temps assesseur équivalent à celui du président.

Tableau n°2 : Estimation des ETPT nécessaires pour les arrêts rendus par les juridictions criminelles en 2023.

Fonction	Cour criminelle départementale			Cours d'assises				Ensemble
	Nombre	Ratio	CCD	Nombre	Ratio	En première instance	En appel	
Affaires jugées en 2023								
			773			1742	484	2999,0
ETPT								
Président	1,0	0,024	18,6	1,0	0,030	52,3	14,5	85,4
Assesseur magistrat de carrière	2,0	0,012	18,6	1,0	0,015	26,1	7,3	51,9
Assesseur MTT, MHFJ ou AFHJ	2,0	0,012	18,6	1,0	0,015	26,1	7,3	51,9
Avocat général	1,0	0,024	18,6	1,0	0,030	52,3	14,5	85,3
Greffier	1,0	0,028	21,6	1,0	0,036	62,7	17,4	101,7

Source : OCASSIS, retraitement par la mission

À partir de ces ratios, qu'elle estime pertinents, la mission a projeté une simulation des ETPT nécessaires pour juger les affaires en stock, à partir des données d'OCASSIS pour 2023.

Tableau n° 3 : Estimation des ETPT nécessaires au jugement des affaires en attente de jugement par les juridictions criminelles fin 2023.

Fonction	Cour criminelle départementale			Cours d'assises				Ensemble
	Nombre	Ratio	CCD	Nombre	Ratio	En première instance	En appel	
Affaires en attente de jugement fin 2023								
			1208			2138	682	4028,0
ETPT								
Président	1,0	0,024	28,9	1,0	0,030	64,1	20,5	113,5
Assesseur magistrat de carrière	2,0	0,012	28,9	1,0	0,015	32,1	10,2	71,2
Assesseur MTT, MHFJ ou AFHJ	2,0	0,012	28,9	1,0	0,015	32,1	10,2	71,2
Avocat général	1,0	0,024	28,9	1,0	0,030	52,3	20,5	101,6
Greffier	1,0	0,028	33,8	1,0	0,036	77,0	24,6	135,3

Source : OCASSIS, retraitement par la mission

Selon la simulation de la mission, il serait nécessaire de prévoir 184.7 ETPT de magistrats de carrière du siège et 101.6 du parquet, 71.2 ETPT d'assesseurs non titulaires (MTT, MHFJ et AHFJ) et 135.3 ETPT de greffiers à *minima*, pour résorber le stock existant fin 2023.

## Annexe 11. Tableau des procès exceptionnels recensés par la DSJ et la cour d'appel de Paris

PROCES EXCEPTIONNELS de 2017 à 2024 évalués par la mission à partir des données communiquées par la DSJ et la cour d'appel de Paris

	Cours d'appel	AIX-EN-PROVENCE	AMIENS	BASTIA	BESANCON	CHAMBERY	COLMAR	DOUAI	FORT DE France	GRENOBLE	LIMOGES	LYON	METZ	MONTPELLIER	NANCY	NIMES	ORLEANS	PAPEETE	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	RIOM	ROUEN	VERSAILLES	Total général
2017	Nombre de Procès sensibles					1		3	1				1		3	1			1				1			12
	Durée totale en nb. jours d'audience					10		14	2				17		30	4			105				8			190
2018	Nombre de Procès sensibles					10,0		4,7	2,0				17,0		10,0	4,0			105,0				8,0			15,8
	Durée moyenne d'un procès sensible en nb. jours d'audience					4,0		4,7	15,0	10,0	1,0		15,0	10,0	3,0	15,0	32,5		5,0	10,0	10,0	6,7			10,3	
2019	Nombre de Procès sensibles	2	1			1		3	1	1	1		1	2		1	1	2		1	1	1	3		23	
	Durée totale en nb. jours d'audience	30	1			4		14	15	10	1		15	20	3	15	65		5	10	10	20			238	
2020	Nombre de Procès sensibles	15,0	1,0			4,0		4,7	15,0	10,0	1,0		15,0	10,0	3,0	15,0	32,5		5,0	10,0	10,0	6,7			10,3	
	Durée moyenne d'un procès sensible en nb. jours d'audience	14,0				13,0			10,0				10,0	5,0	14,0	38,0			5,0	23,0	23,0				14,7	
2021	Nombre de Procès sensibles	1				1		2				1		1				1	1						1	11
	Durée totale en nb. jours d'audience	20				25						24		10	20			160	4						15	137
2022	Nombre de Procès sensibles	20,0				12,5						24,0		10,0	10,0			160	4,0							15,0
	Durée moyenne d'un procès sensible en nb. jours d'audience	10,0				8,0												18,7	8,0							9,0
2023	Nombre de Procès sensibles	1	1	1	1	3		1										6							1	8
	Durée totale en nb. jours d'audience	26		6	15	24		15										110							16	102
2024	Nombre de Procès sensibles	26,0		6,0	15,0	8,0		15,0										18							16,0	12,8
	Durée moyenne d'un procès sensible en nb. jours d'audience	47	10			15								18	78			198								5
Total 2017 à 2024	Nombre de Procès sensibles	47,0	10,0			15,0								18,0	78,0			24,8								33,6
	Durée totale en nb. jours d'audience	152	26	6	20	10	29	106	16	38	20	25	17	35	95	82	5	29	676	4	9	5	18	15	74	1507
	Durée moyenne d'un procès sensible en nb. jours d'audience	21,7	6,5	6,0	10,0	10,0	7,0	11,8	4,0	12,7	10,0	12,5	17,0	11,7	10,3	41,0	3,0	14,5	29,4	4,0	9,0	5,0	9,0	7,5	12,5	16,2

Sources : données communiquées par la DSJ à partir du recensement des procès labelisées par la direction et par la cour d'appel de Paris (2020-2024), retraitement par la mission